

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
7 Tomoko Akane
8 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 26 mai 2021
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:33] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:34:17] Bonjour à toutes et à
15 tous.
16 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:28] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Madame, Monsieur les juges.
19 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*
20 *Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:34:48] Je vous remercie
23 beaucoup.
24 Avant que je ne donne la parole au conseil de la Défense, je vais vous donner lecture
25 d'une décision orale rendue par la Chambre.
26 Il s'agit d'une décision orale relative à la... à la requête de la Défense qui souhaitait
27 surseoir à la... à la... à l'audience relative à la détention — ICC-02/05-01/20-48.
28 Alors, cette... cette audience a été convoquée en vertu de la règle 118-3 du Règlement

1 de preuve et de... de procédure et de preuve dans son ordonnance fixant le
2 programme pour la... l'audience pour la confirmation des charges et ainsi que la
3 convocation de cette audience annuelle relative à la détention qui a été déposée. Il
4 s'agit de la cote ICC-02/05 (*sic*) du 5 mai.

5 Cette audience devait avoir lieu le 27 mai 2021 de 14 h 30 à 16 heures. Et étant donné
6 que M. Abd-Al-Rahman a eu sa comparution initiale devant la Chambre le 15 juin
7 2020.

8 La Défense a demandé à surseoir à cette audience étant donné que la dernière
9 décision de la Chambre rendue au sujet de l'examen de la détention a fait l'objet d'un
10 appel de la part de la Défense le 14 avril 2020 — écriture ICC-02/05-01/20-342 — et la
11 décision de cet appel est encore pendante.

12 La Défense fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de présenter des arguments au
13 sujet de la détention sans connaître le raisonnement ainsi que les motifs du
14 raisonnement de cet appel.

15 Le 25 mai, hier, le Bureau du Procureur a indiqué à la Chambre, par le biais d'un
16 courriel, qu'elle ne s'opposait pas à la requête, mais que le paragraphe 3 de la
17 règle 118 dispose qu'il faut qu'il y ait au moins une audience de cette sorte une... une
18 année après la première comparution.

19 Deuxièmement, la date relative à... au prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel...
20 de la décision de la Chambre d'appel n'est toujours pas connue. Et nous...

21 Il faut savoir également que le même jour, par le biais d'un courriel, le bureau public
22 qui représente les victimes a indiqué que, étant donné que l'appel pendant n'a pas
23 d'effet suspensif, cela ne peut pas être considéré comme un obstacle à cette audience.

24 La Chambre constate que, conformément au paragraphe 3 de la règle 118 du
25 Règlement, une... une audience relative à la détention en phase préliminaire doit
26 avoir lieu au moins une fois par an. Deuxièmement, cette obligation ne fait l'objet
27 d'aucune exception. Troisièmement, l'objectif principal de cette audience est
28 d'évaluer les conditions de la détention.

1 Compte tenu de l'objectif, du but... et du but précis de cette audience convoquée
2 conformément au paragraphe 3 de la règle 118 et du fait que nous ne savons toujours
3 pas quand la Chambre d'appel va rendre son arrêt, la Chambre ne considère pas
4 qu'il soit approprié de reprogrammer ladite audience.

5 La Chambre rappelle que le conseil principal est responsable et doit assurer que
6 M. Abd-Al-Rahman puisse être représenté pendant toutes les phases de la
7 procédure. Par conséquent, nous ne faisons pas droit à la requête présentée par la
8 Défense aux fins de surseoir à ladite audience.

9 Je dirais également que si nous finissons la confirmation... l'audience relative à la
10 confirmation des charges plus tôt demain matin, ladite audience relative à la... à
11 l'examen de la détention aura lieu immédiatement après.

12 Je vous remercie.

13 Maître Laucci, le greffier d'audience m'a indiqué qu'il vous restait

14 1 heure 54 minutes.

15 Je vous en prie, vous avez la parole.

16 M^e LAUCCI : [09:39:35] Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le
17 Vice-Président, Distingués collègues, je reprends, ce matin, avec la deuxième partie
18 de ma présentation sur le fond de l'affaire, qui sera radicalement différente de celle
19 d'hier.

20 Hier, comme vous vous en souvenez, ma présentation se fondait exclusivement sur
21 les faits et sur la preuve. Aujourd'hui, c'est un moyen beaucoup plus juridique que je
22 vais vous exposer, et c'est un moyen qui ne s'applique qu'à titre infiniment
23 subsidiaire.

24 Le moyen principal de défense sur les faits a été exposé hier. Le moyen infiniment
25 subsidiaire que je vais exposer aujourd'hui n'a vocation à s'appliquer que dans
26 l'hypothèse où l'honorable Chambre préliminaire II considèrerait que, malgré ce qui a
27 été dit hier, le Bureau du Procureur a suffisamment rapporté la preuve de l'existence
28 de motifs raisonnables de croire que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

1 pourrait être responsable de tout ou partie des crimes visés dans le document
2 indiquant les charges. C'est donc sur cette hypothèse de départ que je vais fonder ma
3 présentation de ce matin. Bien évidemment, il va de soi que cette hypothèse
4 n'implique aucune admission de... de cette hypothèse, mais je couvre l'éventualité
5 afin d'offrir la défense la plus complète possible.

6 Petit rappel pour planter les... les bases de la discussion de ce matin sur l'identité de
7 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et son état-civil. Donc, il est né en 1949,
8 1^{er} janvier selon le... la... l'estimation officielle — DAR-OTP-0216-0777. Il est
9 originaire de Rehed Al-Birdi. Il appartient à la tribu ta'aisha.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Pardon ? Ah !

12 Le lien était 76 — je commence mal —, pas 77, à la fin. Donc, je répète : 0216-0776.

13 Merci, Ahmad.

14 Nous savons de lui qu'il a eu une formation médicale, il a été inscrit au registre du
15 Conseil des professions médicales auxiliaires en 1984 — DAR-D31-0001-0005. Et a
16 rejoint la réserve centrale de la police le 28 juillet 2005 avec le grade ou titre de
17 débutant. J'ai employé hier le mot « bleu », en réalisant, après coup, que ce mot avait
18 été employé avant moi par la distinguée représentante légale des victimes,
19 M^{me} Clooney, avec une toute autre signification, les... les bleus, par rapport aux
20 Arabes. Bien évidemment, le mot « bleu » employé dans le contexte de ma
21 présentation d'hier portait sur le fait que c'était un nouveau venu dans les rangs de
22 la police.

23 Il a obtenu une licence en pharmacie le 10 avril 2012. Et son salaire de janvier 2020,
24 en tant que adjudant était de 660 livres soudanaises — DAR-D31-0002-0006.

25 Je vais rappeler aussi certaines des questions laissées sans réponse dans le dossier du
26 Bureau du Procureur que j'ai évoquées hier, notamment à propos de savoir qui est
27 Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou Ali Kushayb avant les événements
28 de 2003/2004.

1 Je répète ce que j'ai dit. Aucune information sur les origines de l'autorité ou du
2 pouvoir de Ali Kushayb avant 2003. M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a quitté
3 l'armée au début des années 90 avec le grade d'adjudant. Plusieurs témoins le
4 décrivent comme un soldat — DAR-OTP-0215-9919, à la page 9935. Ou bien le
5 témoin P-0117 dans le document DAR-OTP-0128-0042 à la page 071. Et je
6 m'arrêteraï avec ce rappel en mentionnant le CV de Ali Kushayb qui a été projeté
7 hier sur les écrans, qui nous dit qu'il aurait rejoint et quitté — d'ailleurs, sans doute
8 une erreur — l'armée en 1965 et qu'il travaillait... qu'il était... qu'il y travaillait dans
9 le... le service médical des armées.

10 Sur cette base-là, et c'est là le réel point de départ de ma présentation de ce matin,
11 nous n'avons aucune information, aucun commencement de preuve que soit M. Ali
12 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, soit Ali Kushayb, soit les deux, ait suivi la
13 moindre formation militaire ou bien le moindre entraînement ou sensibilisation au
14 respect du droit international humanitaire. J'emploierais « droit international
15 humanitaire » ou « droit des conflits armés », ces deux mots sont exactement
16 synonymes dans ma présentation, ou encore la moindre sensibilisation au principe
17 de distinction entre combattant et non combattant.

18 Dans le cadre de la préparation de sa défense, la Défense a... j'ai obtenu, cherché et
19 obtenu le rapport d'une experte en droit des conflits armés. Je vais la présenter
20 brièvement. Il s'agit de M^{me} Linda Strite Mernane, qui est colonel dans les forces
21 armées des États-Unis et qui a passé une longue carrière comme juriste aux armées
22 de son pays. Elle a également été employée par le Tribunal pénal international pour
23 l'ex-Yougoslavie en tant que juriste hors classe aux Chambres. Elle a, pendant
24 quelques mois, exercé les fonctions de greffier adjoint du Tribunal pénal
25 international pour l'ex-Yougoslavie. Et elle a également travaillé comme chef du
26 service de... Court management section du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du
27 Tribunal pour le Liban. Je crois ne pas avoir commis d'erreur.

28 L'expertise que nous avons demandée à M^{me} Murnane portait sur six questions qui

1 lui ont été posées par la Défense et qui sont versées dans son rapport. Je donne la
2 cote du rapport immédiatement : DAR-D31-0005-0001. Donc, six questions lui ont
3 été posées. Je précise que M^{me} Murnane n'était pas familiarisée avec l'affaire
4 Abd-Al-Rahman et que, pour les besoins de son expertise, la Défense n'a pas jugé
5 utile de lui... de partager avec elle le document indiquant les charges ou d'autres
6 informations particulières à cette affaire. Tout ce qui lui était demandé était de
7 répondre du mieux qu'elle le pouvait aux six questions qui lui étaient posées.

8 Et je commencerai par citer un des extraits de son rapport qui est à la page 0005, qui
9 est une information très intéressante, mais qui n'était pas sollicitée, qui nous parle du
10 Soudan. M^{me} Murnane s'y réfère à une étude du *United States institute of peace*, USIP,
11 sous la signature de dénommés Blank et Noone ; et le titre « *Law of war training*
12 *resources for military and civilian leaders* » qui date de mars 2008. Et elle se réfère à la
13 page 8 de ce rapport et elle indique :

14 (*Interprétation*) « Dans l'étude de USIP, les auteurs incluent un répertoire des
15 programmes de formation en droit des conflits armés. Pour le Soudan, ils indiquent
16 que, au Soudan, le droit national inclut une... un ordre militaire donné par le chef
17 d'état-major pour mener à bien ce type de formation. Mais le rapport constate qu'il
18 n'existe pas d'unité désignée comme responsable pour effectuer la formation. De
19 surcroît, le rapport indique que les Soudanais se reposent ou utilisent des documents
20 de formation créés par eux-mêmes. Les récipiendaires de la formation sont de... des
21 sous-officiers ou de... de jeunes officiers. »

22 (*Intervention en français*) Ce passage du rapport de M^{me} Murnane nous informe donc
23 que, au Soudan, il n'existe pas de réelle formation en droit des conflits armés
24 disponible pour les militaires.

25 Je reviendrai au rapport de M^{me} Murnane. Et je passe, à présent, à évoquer le droit
26 qui nous intéresse, le droit de la Cour, le droit de la Cour concernant l'élément
27 psychologique commun à l'ensemble des crimes de la Cour, de l'article 5, qui est la
28 connaissance.

1 L'article 30 paragraphe 1 du Statut intitulé « Élément psychologique » nous dit :
2 « Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à
3 raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du
4 crime est commis avec intention et connaissance. » C'est le mot qui nous intéresse.

5 L'article 30 paragraphe 3 poursuit : « Il y a connaissance au sens du présent article
6 lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une
7 conséquence adviendra dans le cours normal des événements, connaître et en
8 connaissance s'interprètent en conséquence. »

9 Je demande à... à l'honorable Chambre de retenir pour ma démonstration les mots
10 « connaissance », « lorsqu'une personne est conscience qu'une circonstance existe ».
11 C'est là-dessus que ma démonstration va porter.

12 L'article 32 paragraphe 1 du Statut intitulé « Erreur de fait ou erreur de droit »
13 énonce : « Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale
14 que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime. »

15 L'article 32-2 dit : « Une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la
16 responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si
17 elle relève de l'article 33 relatif à l'ordre. »

18 L'article 33-1 du Statut dit bien « Ordre hiérarchique et ordre de la loi » énonce : « Le
19 fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un
20 gouvernement ou d'un supérieur militaire ou civil n'exonère pas la personne qui l'a
21 commis de sa responsabilité pénale, à moins que cette personne n'ait eu l'obligation
22 légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;

23 b) que cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ;

24 c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal. »

25 Et, enfin, l'article 33-2 du Statut : « Aux fins du présent article, l'ordre de commettre
26 un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

27 Dernière lecture des textes de la Cour... Pas tout à fait, d'ailleurs, mais je passe aux
28 éléments des crimes.

1 L'introduction générale, paragraphe 2, énonce : « Comme le prévoit l'article 30, sauf
2 disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être
3 punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément
4 matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait
5 mention dans les éléments des crimes d'un élément psychologique pour un
6 comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que
7 l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une
8 et l'autre visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées
9 sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes
10 sont énoncées ci-après. »

11 Ce que je vous propose de retenir des textes que je viens de citer est la chose
12 suivante. À la lumière de ces textes, le Bureau du Procureur sur qui incombe la
13 preuve... la charge de la preuve des crimes doit démontrer la connaissance de
14 l'auteur au moment des faits. Quelle est cette connaissance à démontrer ? C'est la
15 connaissance qu'une circonstance existe en vertu de l'article 30 paragraphe 3. En cas
16 d'erreur de fait sur l'existence de cette circonstance, il y a exonération de la
17 responsabilité pénale en vertu de l'article 32 paragraphe 1, si l'élément
18 psychologique du crime disparaît. Et en cas d'erreur de droit sur l'existence de cette
19 circonstance, il y a exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 32-2,
20 si l'élément psychologique du crime disparaît ou si elle porte, cette erreur, sur le
21 caractère illégal de l'ordre reçu en vertu de l'article 33-1, à moins qu'il s'agisse de
22 l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité.

23 Je rentre un petit peu plus dans le détail concernant la connaissance particulière
24 requise dans le cas des crimes contre l'humanité.

25 Les éléments des crimes à l'article 7 paragraphe 2 nous énonce : « Les deux derniers
26 éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel ces
27 crimes doivent avoir été commis. Ces éléments clarifient le degré de participation et
28 de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une

1 population civile. Toutefois, le dernier... le dernier élément... [je dois boire] le dernier
2 élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur
3 avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du
4 plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. »

5 Et les sections pertinentes des éléments des crimes, pertinentes par rapport aux
6 charges de crime contre l'humanité qui figurent dans le document indiquant les
7 charges — ce sont les sections 7-1-a-iii, 7-1-d-v, 7-1-f-v, 7-1-g-i-5, 7-1-h-vi et
8 7-1-k-v —, requièrent la preuve du fait que l'auteur savait que ce comportement
9 faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une
10 population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

11 Ce que je vous propose de retenir des... de ces textes est que l'existence d'une attaque
12 généralisée ou systématique lancée contre une population civile constitue une
13 circonstance dont la connaissance de l'auteur doit être prouvée en vertu de
14 l'article 30 paragraphe 3 du Statut pour retenir la responsabilité de l'auteur pour
15 crime contre l'humanité. Le fait que les personnes visées par les crimes contre
16 l'humanité faisaient partie de la population civile est l'une des circonstances à
17 démontrer pour établir cette connaissance en vertu de l'article 30 paragraphe 3 du
18 Statut.

19 En cas d'erreur de fait sur l'existence de cette circonstance, il y a exonération de la
20 responsabilité pénale en vertu de l'article 32-1 si l'élément psychologique du crime
21 contre l'humanité disparaît.

22 En cas d'erreur de droit sur l'existence de cette circonstance, il y a exonération de la
23 responsabilité pénale en vertu de l'article 32-2 du Statut si l'élément psychologique
24 du crime contre l'humanité disparaît.

25 Et, enfin, l'excuse d'ordre hiérarchique ou d'ordre de la loi en vertu de l'article 33 ne
26 s'applique pas dans le cas des crimes contre l'humanité.

27 Je passe à la connaissance dans le cas des crimes de guerre.

28 Les éléments des crimes en introduction à l'article 8 énonce : « En ce qui concerne les

1 deux derniers éléments de chaque crime, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur
2 a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère
3 international ou non-international du conflit. À cet égard, il n'est pas nécessaire
4 d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international
5 ou non-international du conflit, il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance
6 des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé qui est implicite
7 dans les termes, a eu lieu dans le contexte de et était associé à. »

8 Pour ce qui concerne le crime de guerre, d'attaque contre la population civile, qui
9 figure dans le document indiquant les charges, charge n° 1, la section 8-2-e-i, iii des
10 éléments des crimes précise : « Il faut prouver que l'auteur entendait prendre pour
11 cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement
12 part aux hostilités. »

13 En ce que qui concerne les charge 4, pillage, charge 9, viol, le... les éléments des
14 crimes, les sections 8-2-e-i-3, 8-2-e-v-5 et 8-2-e-vi-1-4-vi (*phon.*) des éléments des
15 crimes requièrent la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du
16 conflit armée.

17 En ce que qui concerne la charge 5 de destruction des biens sans nécessité militaire,
18 la section 8-2-e-xii-4 des éléments des crimes indique : « L'auteur avait connaissance
19 des circonstances de faits établissant le statut de ses biens. » On parle de destruction
20 de biens sans nécessité militaire.

21 Et, enfin, pour toutes les autres charges de crimes contre... de crimes de guerre
22 plaidées dans le document indiquant les charges, sont requis... est requis le fait que
23 l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut, ce statut
24 étant le statut des personnes hors de combat, de civils ou de membres du personnel
25 médical ou religieux ne prenant pas part... pas activement part aux hostilités,
26 c'est-à-dire statut de personne protégée en vertu du droit humanitaire.

27 Ce que je vous propose de retenir de ces textes est que :

28 Premièrement, la détermination sur le plan juridique de l'existence d'un conflit armé

1 ou de son caractère international ou non-international est... n'est pas requise et n'est
2 pas pertinente. Le Procureur n'a pas à faire la démonstration que Ali Kushayb savait
3 que c'était un conflit armé international ou non-international. Je n'insiste pas. En
4 revanche, la connaissance des circonstances de fait établissant le statut des victimes
5 en tant que personnes protégées par le droit international humanitaire doit, elle, être
6 établie en vertu de l'article 30-3 du Statut.

7 Dans le cas de l'attaque contre la population civile, la connaissance des circonstances
8 de fait établissant le statut du groupe victime en tant que population civile ou en tant
9 que civils ne prenant pas directement part aux hostilités doit être prouvée en vertu
10 de l'article 30-3 du Statut.

11 En cas d'erreur de fait sur l'existence de cette circonstance, il y a exonération de la
12 responsabilité pénale en vertu de l'article 32-1 du Statut, si l'élément psychologique
13 du crime de guerre disparaît, et en cas d'erreur de droit, sur l'existence de cette
14 circonstance.

15 Il y a exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 32-2 du Statut, si
16 l'élément psychologique du crime de guerre disparaît ou si cette erreur porte sur le
17 caractère illégal de l'ordre hiérarchique ou de la loi en vertu de l'article 33-1-b.

18 Je m'arrête ici avec les textes de la Cour, et je passe au droit national soudanais.

19 Je commencerai par le Code pénal soudanais qui figure au dossier sous la code
20 DAR-OTP-0021-0296. Il s'agit du code pénal de 1991. Et je demande au gestionnaire
21 de dossier de bien vouloir l'afficher sur nos écrans.

22 *(Le gestionnaire de dossier s'exécute)*

23 Très bien. Nous sommes déjà...

24 C'est sur les écrans ? Oui.

25 Nous sommes déjà à l'article 50 du code pénal de 91. C'est écrit en anglais... oh ! je
26 pourrais lire en anglais : *(interprétation)* « Tout acte commis avec l'intention de
27 fragiliser le système constitutionnel du pays ou de mettre en danger son unité et son
28 indépendance est puni de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie ou à temps.

1 Il peut faire l'objet de la saisie de tous ses actifs. » (*intervention en français*).

2 L'article 51 (*interprétation*) « Le fait de déclencher ou de participer à une guerre
3 contre l'État est puni de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie ou à temps,
4 et peut également faire l'objet de la saisie de tous les actifs. » (*intervention en français*)

5 Non, en fait, j'avais... je suis allé plus loin que ce que je le devais. Je... je m'arrête là
6 avec l'article 51.

7 Article 53, s'il te plaît.

8 Je vais... vous les avez sur vos écrans en anglais, mais je vais suivre mes notes en
9 français, cela sera plus commode.

10 Article 53 du code pénal de 91. « L'espionnage qui inclut la communication avec
11 l'ennemi ou ses agents dans le but de l'assister dans ses opérations militaires ou de
12 porter préjudice aux opérations militaires des autorités soudanaises est puni de la
13 peine capitale ou de l'emprisonnement à vie ou à temps. »

14 Et est-ce qu'il est possible de passer directement au *People's Armed Forces Act* ? Donc,
15 le code militaire... de justice militaire soudanais.

16 « 50 ». Je vais commencer à le lire, il va s'afficher sur vos écrans. Article 50... du
17 *People's Armed Forces Act* de 1986. Évidemment, les versions que je cite, le code pénal
18 de 91 et le *People's Armed Forces Act* de 86 sont les versions en vigueur au Soudan au
19 moment des faits, en 2003, 2004. Il y a des versions plus récentes, mais elles ne
20 s'appliquaient pas.

21 Donc, le *People's Armed Forces Act*, article 50 : (*interprétation*) « Toute personne faisant
22 l'objet des dispositions de cette loi, que ce soit des militaires ou des civils qui
23 commettent une des actions suivantes sera condamnée à mort ou à une peine
24 moindre :

25 a) Assister ou tenter d'assister l'ennemi à l'aide d'armes, de munitions, de
26 fournitures, d'argent ou d'informations, ou à l'aide de tout autre moyen.

27 b) Faciliter ou dissimuler l'entrée de l'ennemi en territoire soudanais, ou aider à faire
28 se rendre toute ville, établissement, emplacement militaire, propriété ou véhicule.

1 Rendre ou divulguer tout secret de la défense à l'ennemi ou à toute autre personne
2 travaillant en leur nom, de quelque manière que ce soit, ou visant de quelque
3 manière que ce soit à obtenir ces secrets avec l'intention de les divulguer à l'ennemi,
4 ou à toute personne travaillant pour eux, ou à les détruire au nom de l'ennemi,
5 mettant en péril la défense du pays ou celle des forces armées du peuple ou celle qui
6 est considérée être un secret de la défense, rendant ainsi celle-ci vaine par sa
7 divulgation. »

8 (*Intervention en français*) Je m'arrête là. Je ne poursuis pas avec la lecture du d). Je vais
9 y revenir plus tard.

10 Les articles du code pénal et du code de justice militaire que je viens de lire ont pour
11 objet les actes de rébellion. Ainsi, ces articles nous informent que les rebelles, ceux
12 qui les soutiennent, ceux qui les abritent, ceux qui leur fournissent abri, argent,
13 nourriture ou tout autre appui et ceux qui communiquent des informations aux
14 rebelles afin de les assister dans leurs opérations militaires sont considérés comme
15 des criminels encourant la peine capitale, dans le droit soudanais.

16 Je passe à une autre série d'articles du code pénal et du code de justice militaire qui
17 n'ont plus trait cette fois-ci aux actes de rébellion, mais aux refus d'obéir aux ordres.

18 Code pénal. Oui, article 89, s'il te plaît.

19 Première lecture du code pénal de 91, article 89 : « Le fait pour un agent public de
20 désobéir à un ordre de la loi ou de s'abstenir d'un des devoirs attachés à son poste
21 avec l'intention — je passe directement au b) — de sauver une personne de la
22 punition qu'elle encourt en vertu de la loi, est puni d'un emprisonnement à temps. »

23 Article 91 : « Le fait pour un agent public dont le devoir est d'arrêter, de maintenir en
24 détention une personne, de ne pas arrêter une telle personne ou de lui permettre de
25 s'évader ou de provoquer son évasion intentionnellement ou par négligence, est
26 puni d'un emprisonnement à temps, dont la durée varie en fonction de la peine
27 encourue par la personne concernée. »

28 Article 100 : « Toute personne requise par la loi d'assister un agent public dans

1 l'exercice de ses fonctions et qui omet intentionnellement de l'assister est puni d'un
2 emprisonnement à temps. »

3 Article 102 du code pénal : « Toute personne requise par un ordre émanant d'un
4 agent public compétent de prendre certaines mesures en relation avec des biens en
5 sa possession ou sous son contrôle qui omet d'obéir à l'ordre, est puni d'un
6 emprisonnement à temps. »

7 On en revient au code de justice militaire, et on va à l'article 48. C'est bon ?

8 *(Interprétation)* « Toute personne faisant l'objet des dispositions de cette loi qui
9 commet une des actions suivantes de manière intentionnelle face à l'ennemi sera
10 condamné à mort ou à une autre peine : a) désertion face à l'ennemi, — je passe à c)
11 — tout refus d'obéir aux ordres ou tout comportement ayant l'intention délibéré de
12 mettre en péril tout QG, unité, position ou propriété militaire. *(intervention en*
13 *français)* Et je saute au g) — *(interprétation)* ou commettre ou ne pas commettre des
14 actions avec l'intention délibéré d'ainsi mettre en péril le succès de toute force, force
15 d'appui ou partie de ces forces. »

16 *(Intervention en français)* Et si on peut aller jusqu'à l'article 50, à nouveau. Je n'avais
17 pas lu le d) de l'article 50, je lis à présent, donc : « Peine de mort ou une peine moins
18 grave pour : *(interprétation)* toute personne faisant l'objet des dispositions de cette loi
19 qui commis *(sic)* une des actions suivantes de manière intentionnelle face à
20 l'ennemi... »

21 *(Intervention en français)* Excusez-moi, ce n'est pas le d) que je vais vous lire
22 maintenant, c'est le a) *(interprétation)* : « Désertion face à l'ennemi. Tout refus d'obéir
23 à des ordres ou à des comportements avec l'intention délibéré de mettre en péril des
24 QG, des unités, des positions et des propriétés militaires ;

25 g) Commettre ou ne pas commettre d'actions avec l'intention délibérée de mettre en
26 péril le succès de toute force, force d'appui ou partie de ces forces. »

27 Je suis revenu à l'article 48, je m'excuse, je suis un peu confus. Je vous avais déjà lu
28 l'article 48. Je passe à l'article 50 d), celui qui manque : *(interprétation)* « Toute

1 personne faisant l'objet des dispositions de cet acte, que ce soit des militaires ou des
2 civils qui commettent les actions suivantes : d) Empêchant ou cherchant à entraver
3 toute victoire, avance, déploiement ou réapprovisionnement des forces. »

4 *(Intervention en français)* Dernier texte de ces cotes que j'aimerais que nous lisions.
5 Étant donné que plusieurs des articles que j'ai mentionnés disaient « dans la mesure
6 où le code de justice militaire s'applique » et disaient aussi que « ce code pouvait
7 s'appliquer aussi bien à des civils qu'à des militaires », j'aimerais que nous allions à
8 l'article 4, qui nous dit que « Le *Peoples Armed Forces Act* s'applique au-delà des
9 militaires à : d) *(interprétation)* « Toute personne nommée ou enrôlée dans le cadre
10 des dispositions de cette loi. » *(Intervention en français)* Ce qui signifie, dans le cas de
11 l'article 50 lu précédemment *(interprétation)* « que ce soit des militaires ou des civils »
12 *(interprétation en français)* f) « Toute force constituée dans le cadre de tout acte ou
13 règlement ou lorsque cette loi ou ces règlements font... font qu'ils sont l'objet des
14 dispositions de cet acte. »

15 i) « Tout civil qui travaille avec le ministre de la Défense ou avec les services lors de
16 services sur le terrain, ou qui appartiennent ou accompagnent... une partie de ceci
17 *(phon.)*.»

18 Je résume. Dans le droit soudanais, la résistance à un ordre de la loi ou d'une
19 autorité publique compétente d'assister dans l'arrestation, la détention ou la punition
20 d'une personne, en vertu de la loi, ou la saisie de ses biens, constitue une infraction
21 passible d'un emprisonnement à temps, en vertu du droit soudanais ; ou si la
22 personne, qu'elle soit civile ou militaire est assujettie à ce moment-là au code de
23 justice militaire de 86, la punition devient, si elle est... si l'acte est fait face à l'ennemi,
24 la punition encourue n'est rien de moins que la peine capitale.

25 J'en ai terminé avec le droit Soudanais. On peut enlever le... le code.

26 Et j'en reviens au droit de la Cour, mais pas ses textes, cette fois-ci, sa jurisprudence.

27 La Défense de M. Abd-Al-Rahman n'est pas la première à invoquer le... l'article 30,
28 paragraphe 3, la connaissance. Et la Défense de Thomas Lubanga s'y était

1 préalablement essayée au stade de la confirmation des charges. J'en profite pour
2 saluer ma consœur Catherine Mabilie, si elle nous écoute.

3 Aux paragraphes 294 à 316 de la décision sur la confirmation des charges dans
4 l'affaire *Lubanga*, l'honorable Chambre préliminaire I a considéré un argumentaire
5 présenté par la Défense en vertu duquel l'accusé ne pouvait savoir, au moment des
6 faits, que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer
7 aux hostilités était criminel et pouvait engager sa responsabilité pénale. L'argument
8 de la Défense *Lubanga* était articulé sur une articulation du principe de l'égalité,
9 l'absence d'incrimination de l'enrôlement d'enfants soldats en droit congolais, et la
10 défense d'erreurs de droit en vertu de l'article 32-2 du Statut.

11 La logique était de dire qu'en l'absence d'incrimination, l'accusé ne pouvait pas
12 savoir qu'il s'agissait... que le... que le recrutement d'enfants soldats constituait un
13 crime.

14 Donc, l'argument qui était présenté par la Défense *Lubanga* était différent de celui
15 que je vous présente aujourd'hui. Je ne parle pas de l'absence d'incrimination des
16 crimes de guerre et crimes contre l'humanité, cela a été fait dans le cadre d'autres
17 écritures, et uniquement par rapport à la compétence de la Cour. Je n'y reviens pas.
18 Mais l'argument que nous fondons est fondé sur l'article 30, paragraphe 3.

19 Ceci dit, a fortiori, je relève que le Soudan n'est pas un État partie. La conclusion de
20 la Chambre préliminaire I, au paragraphe 307 selon laquelle la République
21 démocratique du Congo était un État partie au Statut ne s'applique donc pas dans le
22 cas du Soudan.

23 La définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, en vertu des
24 articles 7 et 8, ne figure pas dans le code pénal soudanais.

25 Et j'en reviens à la décision *Lubanga*, paragraphe 316, qui conclut ainsi — je cite : « En
26 conséquence, à défaut d'un recours à l'article 33 du Statut, l'excuse de l'erreur sur le
27 droit ne pourrait être admise en vertu de l'article 32 du Statut que si Thomas
28 Lubanga Dyilo ignorait l'existence d'un élément objectif normatif du crime parce

1 qu'il n'avait pas conscience de sa signification sociale — entre parenthèses : son sens
2 courant. Toutefois, les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de
3 confirmation des charges n'indiquent pas que Thomas Lubanga Dyilo pourrait avoir
4 commis pareille erreur dans le contexte de la commission des crimes. »

5 Je vous sou mets qu'à la différence de l'affaire *Lubanga*, la Défense, dans l'affaire *Abd-*
6 *Al-Rahman* fournit des éléments de preuve indiquant ce qui suit : premièrement,
7 même en assumant sans jamais l'admettre en aucune façon qu'il ait commis tous les
8 actes allégués par le Bureau du Procureur, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman
9 ne pouvait disposer du niveau de connaissance requis par l'article
10 30, paragraphe 3 du Statut en ce qui concerne le statut des personnes protégées... de
11 statut de personnes protégées des victimes alléguées, et que même en assumant,
12 sans jamais l'admettre, qu'il ait commis tous les actes allégués par le Bureau du
13 Procureur, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait alors agi sur ordre de la
14 loi de représentants de son gouvernement ou des autorités militaires au sens de
15 l'article 33-1.

16 J'en viens à présent à évoquer cette preuve, quelle est la preuve à laquelle je me
17 réfère dans la présente affaire.

18 Comme il a été indiqué précédemment, la connaissance dont l'existence doit être
19 prouvée est la connaissance du statut de population civile pour les crimes contre
20 l'humanité et la connaissance des circonstances de faits établissant le statut des
21 victimes en tant que personnes protégées par le droit international humanitaire pour
22 les crimes de guerre.

23 La... M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ou Ali Kushayb, disposait-il de cette
24 connaissance au moment des faits ? La réponse à cette question doit tenir compte de
25 l'absence de preuves apportées par le Bureau du Procureur du fait que M. Ali
26 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ou M. Ali Kushayb, ait suivi la moindre formation
27 militaire ou la moindre sensibilisation au droit des conflits armés ou au principe de
28 distinction entre combattant et non combattant au cours de sa vie.

1 Dans le mémoire du Bureau du Procureur préalable à la confirmation, nous lisons
2 le... la question de la connaissance est abordée à deux reprises. Au
3 paragraphe 156 du mémoire, le Bureau du Procureur se contente d'affirmer, en
4 relation avec la charge 2, meurtre en tant que crime contre l'humanité à Bindisi et
5 Kodoom — je cite : (*interprétation*) « Les auteurs des meurtres étaient au courant des
6 circonstances factuelles qui ont établi leur statut ». Une affirmation, pas le moindre
7 commencement de preuve à l'appui. Nous n'avons, à l'appui de cette affirmation
8 qu'une note de bas de page qui renvoie au jugement de la Chambre de première
9 instance III dans l'affaire *Bemba* qui énonce que la connaissance doit être établie ; très
10 bien, mais pas de preuve.

11 La deuxième référence du mémoire est le paragraphe 168 dans lequel le Bureau du
12 Procureur se réfère, en relation avec la charge 3, meurtre en tant que crime de guerre
13 à Bindisi et Kodoom, à la note de bas de page 563 citant le jugement de la Chambre
14 de première instance II dans l'affaire *Katanga*. Jugement... décision — pardon —
15 01/04-01/07-3436, au paragraphe 784, qui confirme...

16 Je vais trop vite apparemment, je vais donc ralentir. N'hésitez pas à me le dire.

17 .. qui confirme la nécessité de prouver la connaissance du statut des victimes en tant
18 que population civile, article 7, ou en tant que non-combattants, pour l'article 8. Mais
19 là encore, on nous rappelle l'obligation de prouver, mais on ne nous fournit aucune
20 preuve.

21 Au contraire, le mémoire du Bureau du Procureur...

22 Pardon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (*interprétation*) : [10:27:50] (*Intervention non*
24 *interprétée*)

25 M. NICHOLLS (*interprétation*) [10:28:04] Toutes mes excuses pour vous avoir
26 interrompu. Pas d'objection. Le paragraphe qui est abordé n'est pas dans le compte-
27 rendu, donc j'aimerais simplement savoir où nous en sommes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (*interprétation*) : [10:28:20] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e LAUCCI : [10:28:24] Le paragraphe de la décision *Katanga* ? 784. Ah ! Ou du... ou
3 du mémoire ? Quel paragraphe ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) [10:28:34] Je parlais du mémoire.

5 M^e LAUCCI : [10:28:32] Ah ! *The brief* ; 168.

6 Donc, je disais que le mémoire, au contraire, nous disait à plusieurs reprises — et
7 nous l'avons entendu avant-hier et hier encore — que les victimes des crimes plaidés
8 dans le document indiquant les charges étaient ciblées en tant que rebelles ou en tant
9 que personnes soutenant les rebelles, par conséquent, des personnes passibles, en
10 vertu du droit soudanais, de la peine capitale.

11 Le Bureau du Procureur nous a fait la courtoisie de nous autoriser à utiliser trois de
12 ces pages, ou... d'utiliser lors de la présentation sur la persécution.

13 Elles sont sur l'écran ?

14 On va passer très rapidement au travers de ces trois pages, mais on voit dans les
15 frises qui sont présentées, à plusieurs reprises, que le motif pour lesquels les
16 personnes sont visées, ciblées, est qu'elles sont perçues, définies, décrites, à tort ou à
17 raison, comme des rebelles : (*interprétation*) « de traiter tout village four comme un
18 village rebelle », « Les hommes four arrêtés car soupçonnés d'être des rebelles », « la
19 plupart des prisonniers dans les postes de police... ».

20 (*Intervention en français*) On peut passer à la page suivante... Enfin, le mot « rebelle »
21 et la suspicion « revient » de façon récurrente. Les victimes sont visées, ciblées, sur
22 l'information... — encore une fois, sur... à laquelle je n'attache aucun crédit,
23 naturellement — sur la base de l'information qu'elles seraient des rebelles ou
24 qu'elles soutiendraient des rebelles. Et cela est étendu... donc ça, c'est le *ground*
25 politique.

26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

27 *Ground* suivant, de genre. On vise les hommes parce que c'est l'idée que les hommes
28 seraient des rebelles encore plus, ou participeraient encore plus activement aux actes

1 de rébellion. Et enfin, le dernier... *political ground*, là encore, le fait de soutenir la
2 rébellion.

3 Donc, tous les trois chefs de persécution plaidés par le Bureau du Procureur... mais
4 au-delà de la persécution, tous les crimes sont commis, selon le Bureau du
5 Procureur, sur l'idée que les personnes qui sont visées, qui sont ciblées, sont des
6 rebelles ou les soutiennent, c'est-à-dire, en vertu du droit pénal soudanais, sont
7 passibles de la peine capitale.

8 Et encore une fois, je tiens à préciser, notamment pour les communautés de victimes
9 qui peuvent nous écouter, que la Défense ne prête aucune espèce de commencement
10 de foi à l'idée que ces victimes aient pu être des rebelles, mais le fait est — comme
11 nous le dit le Bureau du Procureur — qu'elles étaient décrites comme telles.

12 J'en reviens au rapport de la colonelle Linda Murnane... le document DAR-D31-0005-
13 0001. Et je vais en lire plusieurs passages pertinents pour ma démonstration. À la
14 page 0004, M^{me} Murnane écrit : (*interprétation*) « En l'absence d'une telle formation
15 formalisée, » — (*intervention en français*) formation en droit des conflits armés —
16 (*interprétation*) « il ne peut pas être présumé que les membres militaires ou les civils
17 connaîtront de façon intuitive les obligations nationales conformément aux
18 conventions de Genève pour ce qui est du comportement requis des membres de
19 l'armée et des civils dans des situations de conflit. »

20 (*Intervention en français*) À la page 5 : (*interprétation*) « Le principe de distinction est
21 un concept qui pose véritablement un défi, qui exige une formation méticuleuse
22 dans le contexte des combats non traditionnels. »

23 (*Intervention en français*) Citant un auteur, M^{me} Murnane écrit : (*interprétation*) « Dans
24 le nouvel art de la guerre, la distinction entre civils et combattants s'estompe, tout
25 comme l'objet militaire et l'objet protégé, ce qui rend l'application des principes de
26 distinction et de proportionnalité extrêmement difficiles. Les complexités du nouvel
27 art de la guerre "confond" la bifurcation classique entre combattants et civils dans le
28 droit des conflits armés, une asymétrie distincte entre les... le militaire... » Non, j'ai

1 sauté une ligne. « Une asymétrie distincte entre les capacités militaires et
2 technologiques de l'État et les parties non étatiques et le mélange des civils et des
3 personnes hostiles prédomine dans cette nouvelle guerre... dans ces nouvelles
4 guerres et sont autant de défis pour ce qui est de l'application effective du droit des
5 conflits armés. Premièrement, la partie désavantagée a... a tout intérêt à brouiller la
6 distinction entre ces forces et la population civile dans l'espoir que cela dissuadera
7 l'autre camp à attaquer. »

8 *(Intervention en français)* Il n'y avait pas que des hommes adultes parmi les victimes,
9 selon les descriptions « que » nous sont faites par le Bureau du Procureur, il y avait
10 aussi des femmes, des enfants et des personnes âgées.

11 La question a été posée à la colonelle Murnane, et elle y répond ainsi : *(Interprétation)*
12 « Pour les raisons expliquées ci-dessus et notamment dans les circonstances où
13 quelqu'un n'est pas formé et engagé dans un conflit tribal non-international ou une
14 insurrection, la clarté *(sic)* des principes qui existent sera limitée ».

15 *(Intervention en français)* Citant un auteur : « Le terme ou les termes "civils innocents"
16 qui englobent les personnes identifiées dans la liste ci-dessus de 1) à 4)... »

17 *(Intervention en français)* C'étaient : « Hommes adultes, femmes, enfants, personnes
18 âgées... » *(interprétation)* « ... fait seulement référence aux personnes qui conservent
19 une immunité par rapport aux attaques à tout moment. Des personnes qui sont
20 engagées dans des hostilités, toutefois, sont des cibles légitimes et ne sont pas
21 protégées par la Convention de Genève. En l'absence de formation et dans le
22 contexte d'une insurrection ou d'une guerre tribale, ces catégories de personnes
23 peuvent être difficiles à discerner. Lorsqu'un groupe de personnes qui ne sont ni
24 soldats, ni membres de groupes armés, mais continuent à jouer un rôle continu dans
25 les hostilités, le niveau de participation en direct les rend des cibles légitimes à tout
26 moment. La distinction s'estompe davantage lorsque vous considérez la discussion
27 en cours au sujet du concept de défense légitime compliqué par le dialogue qui
28 prévaut entre les experts de droit humanitaire international eu égard aux actes

1 hostiles et à l'intention hostile. »

2 (*Intervention en français*) page 7 : (*interprétation*) Comme indiqué ci-dessus, lorsqu'une
3 personne était placée dans une situation où les forces rebelles ou "irréguliers" se
4 mélangent à la population générale, les défis que cela représente sont des défis pour
5 l'application en bonne et due forme du principe de la distinction... seront
6 particulièrement difficiles à régler pour les raisons citées ci-dessus ».

7 (*Intervention en français*) Ce qu'il faut retenir du rapport de la colonelle est que la
8 compréhension intuitive du principe de distinction entre combattants et non-
9 combattants ne peut pas être présumée, particulièrement en l'absence de formation
10 spécifique à la mise en œuvre du principe de distinction. Cette compréhension
11 devient encore plus difficile, et donc improbable, dans un contexte de conflit armé
12 non-international dans lequel la distinction entre combattants et non-combattants
13 n'est pas claire. Ce constat s'applique sans distinction à toutes les catégories de
14 personnes – malheureusement –, y compris les femmes, les enfants et les
15 personnes âgées. Il y a des exemples dans le rapport de la colonelle Murnane que je
16 ne cite pas ici, mais l'utilisation d'enfants comme bombes humaines, ça se fait dans
17 certains conflits. Et cette connaissance du principe de distinction doit donc être
18 trouvée.

19 Or, la totalité des éléments de preuve pertinents disponibles dans ce dossier vont
20 dans le sens d'une absence de connaissance, d'une absence de compréhension de la
21 distinction entre combattants et non-combattants. Nous avons la preuve au dossier
22 que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a atteint que le grade d'adjudant et a
23 quitté l'armée au tout début des années 90 pour devenir pharmacien. Je ne répète
24 pas les preuves, les références, je les ai évoquées hier dans ma présentation.

25 Nous avons la preuve du fait que la formation au droit international humanitaire est
26 inexistante dans l'armée soudanaise – le rapport de la colonelle Murnane à la
27 page 5, se référant à l'étude du *United States institute of Peace*.

28 Nous avons, dans le dossier, la démonstration de l'existence d'une *state policy* du

1 gouvernement du Soudan — ce sont les paragraphes 23 à 47 du mémoire. Et cette
2 *state policy* avait, selon le Bureau du Procureur, pour logique d'assimiler la totalité de
3 la population non-arabe à des rebelles et de les réprimer au nom de la contre-
4 insurrection. Je... quelques citations du mémoire, paragraphe 24, une instruction
5 (*interprétation*) « ... ciblait des villages et des civils qui étaient perçus comme étant
6 associés ou se ralliant aux groupes armés rebelles. ».

7 (*Intervention en français*) Paragraphe 131 : (*interprétation*) « Harun a autorisé Ali Abd-
8 Al-Rahman à traiter tous les villages four comme des villages rebelles... »

9 (*Intervention en français*) Paragraphe 132 : (*interprétation*)

10 « ... étant donné que les enfants des Four étaient devenus des rebelles. »

11 (*Intervention en français*) Paragraphe 133 : (*interprétation*) « Le commissaire de Mukjar,
12 Torshain, a informé les personnes qui participaient au nom du gouvernement du
13 Soudan que si les rebelles ne repartaient pas dans les montagnes, les Janjaouid
14 avaient le pouvoir de détruire la zone parce que les enfants des Four étaient devenus
15 des rebelles. »

16 (*Intervention en français*) Paragraphe 35 : (*interprétation*) « ... attaquent des villages
17 majoritairement four et il est donc supposé qu'ils abritent des sympathisants des
18 groupes armés rebelles. »

19 (*Intervention en français*) Cette perception de l'époque, délibérément véhiculée par les
20 autorités soudanaises pour pousser une partie de la population contre l'autre était
21 par... était ailleurs nourrie — excusez-moi — par le nombre et la fréquence des
22 attaques de la région. Nous avons au dossier le document DAR-OTP-0153-0686 qui
23 s'intitule : (*interprétation*) « Actes ou agressions de rebelles contre les villes, villages
24 et camps du Darfour » (*intervention en français*) et qui court du 7 janvier 2002 au
25 3 novembre 2004. Sur cette seule période, le rapport qui est long (*phon.*), 37 pages,
26 énumère 364 attaques rebelles répertoriées au Darfour pendant cette période, ce qui
27 fait une moyenne d'environ une attaque tous les deux jours.

28 Mukjar, attaque n° 34 dans ce document, 23 avril 2003 : sept Arabes blessés,

1 plusieurs animaux tués, 3000 têtes de bétail volées. Attaque n° 40, 30 mai 2003 : une
2 personne torturée à mort et 119 têtes de bétail volées. Attaque n° 53, 2 juillet 2003 :
3 bureau de police de Mukjar attaqué, arme volée, magasin et armurerie brûlés.
4 Attaque n° 108, 29 novembre 2003 : attaque des camps Kaskaldu.... Kaskaldu, cinq
5 arabes tués, 150 chameaux volés. Bindisi, attaque 36, 9 mai 2003 : sept personnes
6 attaquées sur la route de Bindisi à Khor Baranda, chevaux, bétail et chameaux volés,
7 et cetera, et cetera.

8 Cette perception faisant de la population locale la complice des rebelles était bien
9 évidemment renforcée par les dispositions de la loi soudanaise que j'ai citées, qui
10 font des rebelles ou de ceux qui les soutiennent, les abritent, leur fournissent abri,
11 argent, nourriture ou tout autre appui, et de ceux qui communiquent des
12 informations afin de les assister dans leurs opérations militaires des criminels
13 encourageant la peine capitale.

14 L'exercice de la distinction entre rebelles et population civile, pour les besoins de
15 l'article 7, combattants et non-combattants, pour les besoins de l'article 8, était donc
16 rendu particulièrement difficile par l'environnement global de violence armée
17 prolongée, les dispositions de la loi soudanaise et la *state policy* décrites par le Bureau
18 du Procureur consistant à utiliser une partie de la population contre l'autre dans le
19 cadre de la contre-insurrection.

20 Autre facteur notable de complexité : les autres dispositions de la loi soudanaise qui
21 incriminent la résistance à un ordre de la loi ou d'une autorité publique qui font
22 encourir, lorsque le code de justice militaire s'applique, — et c'était le cas dans le
23 cadre de la contre-insurrection —, la peine capitale à ceux qui refusent d'obéir.

24 Donc, supposons que, sans rien admettre, M. Abd-Al-Rahman se soit trouvé en
25 position de décider d'obéir ou de désobéir à l'ordre qui lui était donné par Harun,
26 Torshain... n'importe quelle autre autorité civile ou militaire parlant au nom du
27 gouvernement soudanais, dans les circonstance de l'espèce et en vertu...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:46:54] Oui ? Je vous en prie.

1 M^{me} WHITFORD (interprétation) [10:47:01] Excusez-moi, Monsieur le Président, la
2 communication sur le canal anglais a été interrompue.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:47:07] Oui, nous ne savons
4 pas si le... si, tout simplement, nous ne les voyons pas ou si eux ne nous entendent
5 pas.

6 Est-ce que vous pourriez attendre, Maître Laucci ? Nous allons faire en sorte que le
7 greffier d'audience vérifie cela.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:47:28] Il va falloir rétablir la transmission,
9 mais je ne sais pas très bien combien de temps cela va durer... bon, une ou deux
10 minutes, donc je vous demande toute votre indulgence, Monsieur le Président.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:49:41] Voici ce que je vais
13 faire : je vais donner la possibilité aux techniciens de faire leur travail. Nous allons
14 lever l'audience maintenant et nous nous retrouverons à 11 h 20, donc dans une
15 demi-heure et...

16 Oui ?

17 M^e LAUCCI : [10:49:53] Juste une question : selon votre calcul, combien de temps me
18 reste-t-il ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:49:56] Le greffier
20 d'audience... je vous en prie.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:59] Il reste 47 minutes à la Défense.

22 M^e LAUCCI : [10:50:02] Ce sera plus que suffisant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:50:08] Très bien, alors, nous
24 allons lever l'audience pour une demi-heure et je vous demande de reprendre à
25 11 h 20 précises.

26 M^{me} L'HUISSIER : [10:50:20] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 10 h 50)*

28 *(L'audience est reprise en public à 11 h 24)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:24:34] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:24:54] Bienvenue à nouveau
4 et bienvenue aux représentants légaux des victimes qui... pour qui la transmission
5 avait été interrompue.

6 Maître Laucci.

7 M^e LAUCCI : [11:25:13] Je vous remercie.

8 J'en reprends donc là où je m'étais arrêté, en espérant que les personnes qui nous
9 écoutent à distance n'aient pas raté davantage.

10 J'en étais au point de dire l'exercice de la distinction entre les rebelles et la
11 population civile, pour l'exercice de l'article 7, entre combattants et non-combattants,
12 pour les besoins de l'article 8 était rendu particulièrement difficile par
13 l'environnement global de violence armée prolongée — comme je l'ai décrit tout à
14 l'heure —, La description faite par le gouvernement soudanais, à dessein, de toutes
15 les populations four comme étant des rebelles ou des personnes soutenant les
16 rebelles, ce qui au final, selon la loi soudanaise, revient à la même chose... et encore
17 plus compliqué par les dispositions de la loi soudanaise sanctionnant le refus d'obéir
18 à la loi ou à un ordre d'une autorité publique compétente, par exemple à un ministre
19 d'État en déplacement, qui faisait encourir à celui qui refusait également la peine
20 capitale.

21 Dans ce contexte, il est hautement improbable qu'une personne qui n'avait pas reçu
22 de formation sur le principe de distinction ait été capable de percevoir et de
23 comprendre les circonstances de fait permettant de déterminer le statut des
24 personnes comme appartenant à la population civile — c'est l'article 7— ou en tant
25 que non-combattants — c'est l'article 8.

26 L'élément psychologique « connaissance », en vertu de l'article 30, paragraphe 3 du
27 Statut n'est donc pas établi, ni dans le cas des crimes contre l'humanité, ni dans le
28 cas des crimes de guerre.

1 Une petite précision avant de passer au point suivant. Je ne suis pas en train de vous
2 dire que le fait qu'une personne encoure, du fait de la loi, la peine capitale, est une
3 autorisation pour n'importe quelle autre personne de la tuer, sans procès, sans
4 comparution devant des juges, sans décision de justice, sommairement. Ça n'est
5 certainement pas un conseil de la Défense qui vous dira cela. Mais la question qu'il
6 faut poser est celle de savoir quelle connaissance, encore une fois, des garanties du
7 droit à un procès équitable est-il permis d'espérer d'une personne non éduquée qui a
8 quitté les études sans même avoir terminé le secondaire. Et la question encore plus
9 pertinente que cette première question-là est celle de savoir qu'elle assurance peut-
10 on espérer que cette personne non éduquée puisse avoir qui lui permette de résister
11 à l'ordre donné de tuer, de raser des villages, en sachant que sa résistance à cet
12 ordre, quel que soit son motif, même légal, encourt la peine de mort.

13 Je ne suis pas en train de vous plaider une Défense Erdemović. Je rappelle, pour le
14 public, devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, l'une des premières affaires,
15 Erdemović... est celle d'une personne qui a participé à des pelotons d'exécution.
16 Dans la journée, selon sa propre estimation, il aurait abattu, de mémoire, plus de
17 70 personnes dans le cadre de ces pelotons d'exécution. Et Erdemović, au moment
18 où il participe aux pelotons d'exécution, sait que ce qu'il fait est mal, ne veut pas
19 participer aux pelotons d'exécution, essaie de dire : non, moi, je ne tire pas. Et il lui ai
20 répondu : bon, eh bien, si tu ne tires pas, rejoins le groupe de ceux sur qui on tire. Et
21 sous cette contrainte de l'ordre, ça, c'est une défense article 33, Erdemović tire et
22 participe aux crimes.

23 Mais la différence avec notre affaire, c'est que contrairement à Erdemović qui sait,
24 qui comprend que quelque chose de mal est en train de se passer, il n'y a pas la
25 preuve de la connaissance, pour toutes les raisons que je vous ai indiquées... il n'y a
26 pas la preuve de la connaissance, dans cette affaire, de la compréhension que ce qui
27 est en train de se passer est illégal, que les personnes qui sont attaquées ne sont pas
28 des rebelles, ne soutiennent pas les rebelles, n'encourent pas la peine capitale en

1 vertu du droit soudanais. Cette connaissance n'est pas là, et c'est toute la différence
2 entre notre affaire et l'affaire *Erdemović*.

3 Les circonstances de l'espèce, que j'ai décrites, démontrent également que même en
4 assumant sans l'admettre que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait commis
5 des crimes allégués par le Bureau du Procureur, toutes les conditions de l'erreur de
6 fait, au sens de l'article 32-1 du Statut sont également réunies. J'en réfère à la preuve
7 de l'absence de connaissance au sens de l'article 30, paragraphe 3, et j'y ajoute
8 l'impossibilité de savoir, dans ces circonstances, que les victimes n'étaient pas des
9 rebelles ou des personnes qui soutenaient les rebelles et n'encouraient pas, ainsi, la
10 peine capitale, puisque les autorités gouvernementales se déplaçaient directement
11 sur place pour les décrire comme des rebelles et pour assurer que les villages
12 devaient être rasés.

13 Par conséquent, l'erreur de fait, dans ces circonstances de violences régulières et
14 prolongées... toutes les circonstances de l'erreur de fait relatif... relatives au fait que
15 les populations visées n'étaient pas des rebelles ou des personnes les soutenant et
16 encourant la peine capitale en vertu du droit soudanais étaient réunies.

17 Même en assumant, sans l'admettre, que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait
18 participé aux crimes décrits dans les charges, il aurait alors agi sur la base d'une
19 erreur de fait consistant à croire que les populations visées étaient des rebelles ou les
20 soutenaient et encouraient la peine capitale en vertu du droit soudanais.

21 Les circonstance de l'espèce démontrent également que même en assumant, sans
22 l'admettre, que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait commis les faits allégués
23 par le Bureau du Procureur, toutes les conditions de l'erreur de droit au sens de
24 l'article 32-2 du Statut sont réunies. L'absence de connaissance et l'impossibilité de
25 savoir, dans les circonstances, que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, si c'est
26 de lui qu'on parle, ne devait pas attaquer ces personnes, qui fait disparaître l'élément
27 psychologique en vertu de l'article 32-2.

28 Dans ce contexte de violences régulières et prolongées, toutes les circonstances de

1 l'erreur de droit consistant à ne pas savoir que les personnes visées étaient des
2 personnes protégées et ne devaient pas être attaquées sont réunies.

3 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait agi, en ce cas, sur la base d'une erreur
4 de droit consistant à croire qu'il pouvait légalement attaquer ces populations du fait
5 qu'elles étaient des rebelles ou des personnes les soutenant qui encouraient la peine
6 capitale en vertu du droit soudanais. Naturellement, lorsque je dis « il aurait su », il
7 n'y a, encore une fois, aucune admission. C'est si les faits allégués par Procureur...
8 Bureau du Procureur sont considérés comme suffisamment prouvés.

9 Enfin, dernier point, dans les circonstances de l'espèce, il y avait également une
10 impossibilité de savoir que l'ordre d'attaquer la population ou les civils était illégal
11 au sens de l'article 33 du Statut, qui constitue, au moins pour les crimes de guerre,
12 une cause d'exonération en vertu de l'article 32-2. La loi soudanaise incriminant la
13 résistance à l'ordre de la loi ou d'une autorité publique compétente et faisant
14 encourir jusqu'à la peine capitale, dans le cas dans lesquels le *People's Armed Forces*
15 *Act* s'applique, montre bien que la personne agissant savait, cette fois-ci, ou du
16 moins pensait, qu'elle agissait sur la base d'une obligation légale et que, si elle ne le
17 faisait pas, elle encourait elle-même la peine capitale.

18 Dans le mémoire du Bureau du Procureur, le Bureau du Procureur allègue à
19 plusieurs reprises des ordres spécifiques d'attaquer la population qui sont donnés
20 par des autorités civiles ou militaires.

21 La politique du gouvernement du Soudan, du paragraphe 23 à 47 ; la campagne de
22 contre-insurrection, paragraphe 29 ; l'ordre de mobilisation des Moudjahidines,
23 paragraphe 31 ; les réunions et discours, aux paragraphes 32 à 36 — je les cite,
24 paragraphe 32 : « Des... la personne... » (*interprétation*) « ... rend ou donne des
25 instructions opérationnelles, a discuté de la mise en œuvre régionale, a donné des
26 discours de motivation. »

27 (*Intervention en français*) Paragraphe 33 : « Harun ordonnant de nettoyer la zone,
28 d'écraser et d'anéantir, de balayer et d'éponger ».

1 *(Intervention en français)* Ces réunions, selon le Bureau du Procureur, *(interprétation)*
2 « ont immédiatement précédé des offensives à grande échelle contre les groupes
3 armés rebelles. »

4 *(Intervention en français)* Paragraphe 34 : *(interprétation)* « ... ont discuté de la
5 mobilisation des Janjaouid pour attaquer les partisans des groupes armés rebelles,
6 particulièrement les Four. Harun a donné... a fait un discours en disant que le
7 gouvernement du Soudan était prêt à tuer trois quarts de la population au Darfour
8 afin qu'un quart puisse survivre. »

9 *(Intervention en français)* Paragraphe 35 : *(interprétation)* « Harun a parlé aux Janjaouid
10 en promettant le soutien du gouvernement du Soudan à ceux qui étaient d'accord de
11 combattre les rebelles. Harun a dit que son but était de nettoyer la zone de Mukjar à
12 Sindu en déclarant que les Four étaient des rebelles et que leurs propriétés étaient
13 devenus "ghanima", les butins de la guerre. »

14 *(Intervention en français)* Paragraphe 36, enfin : *(interprétation)* « Harun, une fois
15 encore, a parlé à la foule en disant que les Four se battaient contre le gouvernement,
16 qu'ils avaient initié une rébellion contre celui-ci, et a dit qu'il devaient être visés et
17 être attaqués ». *(Intervention en français)* Les ordres sont là.

18 Vous avez la loi, le code de justice militaire, et vous avez l'ordre donné par l'autorité
19 compétente : un ministre du gouvernement.

20 Paragraphes 37 à 41 et du mémoire : le recrutement, l'entraînement, l'armement, le
21 financement des milices janjaouid pour participer à ces attaques. Paragraphes 42 à
22 47 : l'impunité garantie aux auteurs allégués des crimes.

23 La colonelle Murnane nous indique à la page... aux pages 9 et 10 de son rapport des
24 informations très précises et très précieuses sur cette situation particulière. Je cite :

25 *(Interprétation)* « Même si la défense de l'obéissance aux ordres du supérieur est
26 strictement limitée en application de l'article 33, la preuve qu'un membre du service
27 a reçu une formation adéquate sur les principes qui portent sur le fait de donner des
28 ordres légaux dans le combat sont une considération nécessaire lorsque l'on

1 détermine si la personne savait ou ne savait pas que l'ordre donné était illégal. Par
2 ailleurs, cette formation serait essentielle lorsqu'on décide si l'accusé savait ou aurait
3 dû savoir que l'ordre était manifestement illégal. C'est dans le contexte de cette
4 obligation de conformité aux ordres, et en l'absence de formation utile sur les
5 complexités de la Convention... ou des obligations de la Convention de Genève dans
6 le contexte d'un conflit tribal continu qu'une décision doit être prise pour savoir si la
7 personne savait ou ne savait pas si l'ordre donné était légal, et si la personne savait
8 ou ne savait pas si l'ordre était manifestement illégal. Compte tenu des notions
9 ajoutées de l'intention hostile, cette question particulière doit être soigneusement
10 évaluée lorsqu'il y a des éléments de preuve selon lesquels une formation pertinente
11 n'a pas été donnée. »

12 (*Intervention en français*) Je m'interromps pour dire que compte tenu des informations
13 qui ont été données à la colonelle Murnane, les citations qui sont au début du
14 rapport, les codes pénal et de justice militaire soudanais n'ont pas été portés à son
15 attention.

16 Dans ce contexte de violence régulière et prolongée, toutes les circonstances de
17 l'erreur de droit consistant à ne pas savoir que les personnes visées étaient protégées
18 et ne devaient pas être attaquées et que les ordres répétés, donnés, de les attaquer
19 étaient illégaux sont réunis.

20 Même en assumant, sans l'admettre en aucune façon, que M. Ali Muhammad Ali
21 Abd-Al-Rahman ait commis les actes décrits dans les charges, il aurait alors agi sur
22 la base de l'erreur de droit consistant à croire qu'il était obligé, en vertu de la loi
23 soudanaise et des ordres répétés des autorités gouvernementales, d'attaquer ces
24 populations, au risque, s'il ne le faisait pas, de désobéir à la loi et d'encourir lui-
25 même la peine capitale.

26 En conclusion, dans les circonstances particulières de l'espèce : absence de formation
27 en droit international humanitaire ou dans le principe de distinction entre
28 combattants et non-combattants, violence prolongée et régulière ponctuée par une

1 moyenne d'une attaque tous les deux jours par les rebelles au moment des
2 événements, la loi soudanaise sanctionnant par la peine capitale la rébellion et
3 l'assistance aux rebelles, et sanctionnant également de la même peine capitale le
4 refus d'obéir aux ordres donnés par la loi ou les autorités publiques compétentes,
5 toutes les preuves disponibles démontrent que, même en assumant sans jamais
6 l'admettre en aucune façon, que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait
7 participé à tout ou partie des actes décrits dans les charges, il aurait alors agi,
8 premièrement, sans connaissance au sens de l'article 30, paragraphe 3 du Statut...
9 L'absence de preuve de cet élément psychologique constitutif commun à la totalité
10 des crimes plaidés dans les charges fait que les charges doivent être écartées dans
11 leur totalité.

12 Deuxièmement, sur la base d'une erreur de fait l'exonérant de sa responsabilité au
13 sens de l'article 32-1, à savoir la perception erronée, largement véhiculée par les
14 autorités soudanaises, selon laquelle les victimes étaient des rebelles ou des
15 personnes qui les soutenaient et qu'elles encouraient la peine capitale en vertu du
16 droit soudanais applicable. Troisièmement, il aurait agi sur la base d'une erreur de
17 droit l'exonérant de sa responsabilité pénale au sens de l'article 32-2 du Statut,
18 première branche : disparition de l'élément psychologique, à savoir la perception
19 erronée et largement véhiculée par les autorités soudanaises qu'il pouvait
20 légalement s'en prendre aux victimes ou à leurs biens du fait qu'elles étaient des
21 rebelles ou des personnes qui les soutenaient, encourant la peine capitale en vertu
22 du droit soudanais.

23 Et enfin, quatrièmement — quatrièmement —, il aurait agi sur la base d'une erreur
24 de droit l'exonérant de sa responsabilité pénale au sens de l'article 32-2 du Statut,
25 seconde branche, ordre hiérarchique et ordre de la loi, à savoir la perception erronée,
26 imposée par les autorités soudanaises, qu'il était obligé, en vertu de la loi
27 soudanaise, d'attaquer ces populations au risque, s'il ne le faisait pas, de désobéir à
28 la loi et d'encourir lui-même la peine capitale.

1 Pour toutes ces raisons, celles évoquées hier sur les faits et l'absence de preuve du
2 lien entre M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le dénommé Ali Kushayb, et
3 l'absence de preuve de l'implication de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman
4 dans la commission des crimes, qu'il n'était manifestement pas en position pour
5 exercer l'autorité qu'on lui prête, et pour celles qui ont été données aujourd'hui : son
6 absence de connaissance du fait que les actes décrits dans les charges étaient illégaux
7 et qu'il avait non seulement le pouvoir, mais surtout le devoir de ne pas les
8 commettre — absence de connaissance de cet élément —, je demanderais donc, en
9 conclusion, à l'honorable Chambre préliminaire II de rejeter la totalité des charges à
10 l'encontre de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

11 J'en ai terminé et je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:47:32] Merci beaucoup,
13 Maître. Merci également d'avoir pris un peu moins du temps qui vous avait été
14 alloué.

15 Maintenant... Alors, nous voulons conclure aujourd'hui. Et demain, nous
16 dévouerons une session à l'audience sur la détention, et c'est également pour essayer
17 réduire les coûts qui sont assez importants.

18 Avant de passer la parole à l'Accusation pour sa déclaration de clôture, je vais
19 demander une requête d'éclaircissement que vous pouvez inclure dans vos
20 déclarations si vous le souhaitez. La question concerne les zones environnantes, les
21 environs. Les premières observations en application de l'article... de la règle 123,
22 paragraphe 3... La Défense a dit que « la référence systématique aux environs des
23 emplacements faisant l'objet des accusations dans le document contenant les charges
24 rendrait impossible le fait de définir clairement l'étendue géographique des charges
25 pesant sur M. Abd-Al-Rahman. » Donc, ce terme, « les zones environnantes », ou des
26 « environs » est également utilisé fréquemment dans le mémoire préalable à la
27 confirmation par le Bureau du Procureur.

28 Lundi, la Défense a demandé une clarification quant à la déclaration de l'Accusation

1 selon laquelle, « lorsque l'on parle de zones aux environs de Kodoom et Bindisi, est-
2 ce que cela inclut les villages qui entourent ces zones ? »

3 L'Accusation a répondu en disant que « lorsque l'on parle des environs, s'agissant
4 de Kodoom et de Bindisi, on parle des limites extérieures comme les champs et les
5 montagnes qui sont liés. »

6 Monsieur le Procureur, si vous le souhaitez, cela pourrait aider la Chambre et tous
7 les participants d'entendre une clarification sur la signification de ce terme dans le
8 document contenant les charges.

9 Je vous passe la parole pour les déclarations de clôture. Vous avez 45 minutes.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:50:27] Merci beaucoup, nous allons prendre
11 moins de 45 minutes. M. Kamran Choudhry va répondre à l'une des questions
12 soulevées par la Défense et puis je prendrai votre question et je conclurai très
13 brièvement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:50:53] Merci beaucoup.

15 Je vous en prie.

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:51:37] Bonjour, Madame et Messieurs les
17 juges. Je m'appelle Kamran Choudhry, comme ce qui a été dit.

18 Je vais vous parler aujourd'hui de questions qui ont été abordées par la Défense hier,
19 et plus particulièrement, je vous parlerai... et je répondrai à l'affirmation de la
20 Défense selon laquelle les juges ont devant eux le mauvais homme et que M. Ali
21 Abd-Al-Rahman n'avait jamais... n'a jamais été connu sous le nom d'Ali Kushayb.

22 Vous savez, Madame et Messieurs les juges, que l'Accusation a déjà fait des écritures
23 sur cette question dans l'écriture 224 qui a été déposée le 7 décembre 2020 ainsi que
24 dans son mémoire préalable à la confirmation.

25 Comme le montrent des éléments de preuve qui y sont faits référence, de
26 nombreuses sources établissent que M. Abd-Al-Rahman et M. Ali Kushayb sont la
27 même personne. Ces éléments de preuve qui ont été... ont été donnés par des
28 personnes qui connaissaient M. Ali Abd-Al-Rahman, avant, pendant et après le

1 conflit. Ces éléments de preuve sont donnés par ces victimes ainsi que par des
2 membres des forces armées du gouvernement du Soudan et... qui ont directement
3 observé les observations.

4 Les observations faites par la Défense hier sur cette question ne servent qu'à
5 renforcer ces éléments de preuve. Et je vais vous parler de cela. Je vais également
6 vous parler du sujet que la Défense... pour lequel la Défense ne vous a pas donné
7 d'explication hier, à savoir le fait que M. Ali Abd-Al-Rahman, et... ses propres
8 paroles et ses comportements qui disent que lui-même... qui montrent que lui-même
9 utilise le nom d'Ali Kushayb.

10 Mais je prends d'abord les observations de la Défense qui étayent les moyens de
11 l'Accusation.

12 Hier, vous avez entendu le conseil de la Défense dire que certains faits étaient vrais...
13 certains faits étaient vrais au nom de M. Abd-Al-Rahman. Entre les pages 64 et 66 du
14 compte-rendu en direct, les observations de la Défense montrent qu'elles... la
15 Défense est d'accord avec l'Accusation pour un certain nombre de choses, par
16 exemple que M. Abd-Al-Rahman était adjudant dans les forces armées soudanaises,
17 qu'il avait une pharmacie à Garsila, et qu'il était membre des forces de réserve
18 centrale en 2005.

19 Ces faits renforcent et corroborent les éléments de preuve fournis par les témoins de
20 l'Accusation sur lesquels nous nous fondons pour prouver le lien entre les deux
21 noms. Par exemple, le témoin P-0117 dit — et je cite : « Ali Muhammad Ali
22 Abd-Al-Rahman avait le surnom d'Ali Kushayb. » Il dit également que
23 « M. Abd-Al-Rahman était adjudant dans les forces armées soudanaises. »

24 Le témoin P-0112, P-0769 et P-0123 connaissaient tous M. Ali Abd-Al-Rahman par
25 son nom légal et par son surnom Ali Kushayb. Ces trois témoins disent que cette
26 personne avait une pharmacie à Garsila et y travaillait.

27 Le témoin P-0679... 769 dit — et je cite : « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est
28 connu sous le nom d'Ali Kushayb. »

1 Et il dit que « M. Abd-Al-Rahman était membre des forces de réserve centrale ». Le
2 témoin P-0083 dit la même chose.

3 Plusieurs témoins sont énumérés dans l'écriture de l'Accusation. Et la possibilité que
4 ces témoins se trompent ou qu'ils parlent d'une personne complètement autre avec
5 ces deux noms, c'est... c'est une chose impossible.

6 Par ailleurs, la Défense n'a pas donné d'explication quant aux raisons pour
7 lesquelles... si M. Ali Abd-Al-Rahman s'est rendu devant cette Cour. Pourquoi
8 personne n'a dit qu'il s'agissait là d'une erreur ? Il n'y a aucune victime qui se soit
9 présentée après avoir attendu pendant plus de 18 ans... aucune victime qui se soit
10 présentée pour dire qu'il s'agissait là du mauvais homme. Aucun membre du
11 gouvernement du Soudan ne s'est présenté pour se plaindre de cela non plus.

12 Je passe maintenant au sujet suivant, à savoir les termes utilisés par
13 M. Abd-Al-Rahman et son comportement.

14 Malgré le fait que cela soit abordé dans les observations de l'Accusation, la Défense a
15 choisi de ne pas vous parler des circonstances qui l'on poussée à comparaître ici
16 aujourd'hui. Ce n'est pas là une affaire où un suspect a été arrêté contre son gré.

17 Je vois que mon confrère... contradicteur se lève.

18 M^e LAUCCI : [11:56:58] Monsieur le Président, la règle que vous avez fixée pour la
19 présentation sur le fond continue-t-elle de s'appliquer aux conclusions immédiates ?
20 Parce que sinon, je dois intervenir immédiatement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:57:14] Il me semble que vous
22 contesterez lorsque c'est votre tour... les déclarations qui sont faites.

23 Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) [11:57:43] Monsieur le Président, il ne s'agit donc
25 pas d'une affaire où un suspect a été arrêté contre son gré, M. Ali Abd-Al-Rahman
26 s'est rendu volontairement à cette Cour, et d'après un mandat d'arrêt qui spécifiait
27 clairement les deux noms. Afin de se faire, il a dû entreprendre un long et difficile
28 voyage du Soudan à la République centrafricaine. La Défense ne peut donc pas

1 raisonnablement affirmer que le mandat d'arrêt n'avait rien à voir avec M. Ali
2 Abd-Al-Rahman.

3 Le reflet sur le comportement de M. Abd-Al-Rahman lors de la... du processus de
4 reddition lui-même montre qu'il accepte que le nom d'Ali Kushayb s'applique à lui.
5 Même, il n'y a eu au... il n'a jamais réfuté le nom d'Ali Kushayb lors du processus de
6 reddition, y compris lorsqu'il a été arrêté et lorsque le mandat d'arrêt lui a été lu en
7 arabe par les autorités centrafricaines, ou lorsqu'il a interagi avec le Greffe de la
8 Cour.

9 Bien au contraire, les éléments de preuve montrent que lorsqu'il a organisé sa
10 reddition volontaire, M. Abd-Al-Rahman a expressément utilisé le nom d'Ali
11 Kushayb lorsqu'il parlait de lui-même.

12 Le 20 mars 2020, quelques mois avant sa reddition, M. Ali Abd-Al-Rahman a donné
13 un message vidéo au Bureau du Procureur, qui ne lui avait pas été demandé. Dans
14 cette vidéo, on l'entend se présenter, en arabe, par son nom légal et son alias, son
15 pseudonyme « Ali Kushayb ».

16 La Défense ne donne aucune explication à cela.

17 Je vais vous passer la vidéo à l'ERN DAR-OTP-0296-0119... 0216-0119. Vous verrez,
18 Mesdames et Messieurs le juges, sur la vidéo, qu'au début de celle-ci, M. Ali
19 Abd-Al-Rahman dit en arabe la chose suivante : *(citation en arabe)*. Ce qui est traduit
20 par : « Au nom de Allah, le Miséricordieux, je suis Ali Muhammad Ali
21 Abd-Al-Rahman, et mon surnom est Ali Kushayb. »

22 Je vais maintenant diffuser la vidéo et j'aimerais, en fait, demander si elle est prête. Je
23 vous demande de m'assister en la matière.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:00:50] Nous l'avons
26 entendue, mais nous ne l'avons pas vue. Est-ce qu'il s'agit d'une vidéo ?

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:00:56] Oui, c'est un extrait vidéo de neuf
28 secondes.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:01:11] Est-ce que vous pourriez nous dire sur
2 quel canal nous allons la voir ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:01:16] Oui, je pense que nous
4 l'avons maintenant.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:01:24] Monsieur le Président, les... alors, pour
7 ce qui est des mots utilisés par M. Abd-Al-Rahman, et de son comportement, il
8 utilise les mots de « M. Abd-Al-Rahman » pour se présenter. Tout cela fait que ce qui
9 a été avancé hier n'est pas raisonnable.

10 Je conclurai en revenant sur ce qu'a dit la Défense hier à propos d'incohérences au
11 niveau de certains éléments de preuve. Hier, nous avons beaucoup entendu parler
12 de ce qui ne correspondait pas, pour ce qui est des dates, de l'âge de
13 M. Abd-Al-Rahman, de sa date de naissance ou de son parcours au sein des forces
14 armées soudanaises. Mais ce type de décalage ne nous a pas permis de laminier les
15 multiples sources d'éléments de preuve qui ont été présentés et qui ont établi que
16 M. Abd-Al-Rahman et M. Ali Kushayb sont la même personne. L'Accusation fait
17 valoir que ces décalages, ces incohérences soulevées par la Défense ne sont... ne sont
18 pas problématiques, ne sont pas inhabituelles dans le cas d'affaires qui sont
19 présentées devant cette Cour et qui portent sur des procès qui... qui ont... et des
20 problèmes qui ont duré pendant de très, très longs... de très, très longues années.

21 Alors, lorsque nous... il faut savoir qu'il y a également une dynamique culturelle,
22 une dimension culturelle qu'il faut prendre en considération avec des dates et des
23 éléments de différence qui sont différentes en fonction des différentes communautés.

24 La Défense a elle-même reconnu hier et accepté que la date de naissance de M. Ali
25 Abd-Al-Rahman était différente en fonction des documents sur lesquels elle s'était
26 appuyée. Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la Cour a bel et bien la
27 bonne personne. Cette affaire devrait être renvoyée en procès et M. Ali
28 Abd-Al-Rahman aura ainsi la possibilité de se trouver face à face à de nombreux

1 témoins qui disent et qui affirment qu'ils le connaissent sous les deux noms.
2 J'en ai terminé.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:03:52] Je vous remercie.
4 Monsieur Nicholls.
5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:00] Merci beaucoup, Monsieur le Président,
6 Madame, Monsieur les juges.
7 Je vais essayer de répondre brièvement à votre question au sujet des environs.
8 Pour ce qui est des crimes à Mukjar et à Deleig, M^{me} Whitford a parlé de cette
9 question, et M. Sachithanandan a parlé des événements eu égard à Mukjar. Alors, il
10 s'agissait d'hommes qui avaient été détenus à l'intérieur, donc, de la ville, dans la
11 ville. Et je vais parler des deux villes parce que les événements ont été très
12 semblables, à Mukjar et puis peu de temps après à Deleig.
13 Les victimes en question ont été placées à bord de véhicules, ont été donc... les
14 véhicules sont sortis de la périphérie de Mukjar et Deleig, et ces victimes ont été
15 exécutées très près dans d'autres lieux.
16 Et comme l'a dit M^{me} Whitford, nous ne pouvons pas vous donner exactement et
17 précisément le lieu de ces sites d'exécutions. Nous nous fondons sur des déclarations
18 de témoins qui nous ont dit de... combien... combien de kilomètres il avait fallu
19 parcourir à l'extérieur de la ville, et cetera, et cetera. Donc, il s'agit des environs pour
20 les crimes de Mukjar et de Deleig, et il y a donc plusieurs chefs d'accusation.
21 Certains ont été torturés, d'autres ont fait l'objet de meurtres, et il y a d'autres crimes
22 qui ont également été commis dans la ville, sur la place de la ville, dans le poste de
23 police, mais il y a d'autres meurtres qui ont été exécutés hors de la ville.
24 Pour ce qui est de Bindisi et de Kodoom, en août 2003, il s'agit d'une attaque entre le
25 15 et 16 août 2003 environ, un comportement que nous avons essayé de définir très
26 clairement dans notre mémoire et lors de nos différentes interventions, et dans le
27 Document contenant les charges, au paragraphe 5, nous précisons que d'autres villes
28 ont été attaquées à la même période, mais ne sont pas reprises dans les charges. Et

1 nous réitérerons cette explication au paragraphe 149 et... Alors, c'est expurgé, c'est
2 un paragraphe expurgé dans le mémoire préalable à la confirmation, mais dans la
3 version non expurgée, il y a la note de bas de page 1261.

4 Alors, comme les éléments de preuve sont indiqués par les témoins, et M^{me} Simms en
5 a parlé, et cela se trouve également dans notre mémoire, nombreux sont les
6 villageois qui se sont enfuis des villes de Kodoom et de Bindisi, et lors de cette
7 attaque... de ces attaques, des crimes ont été commis le long... le long des routes,
8 dans les champs qui se trouvaient à l'extérieur de ces villes. Donc,
9 fondamentalement, voilà ce dont nous parlons.

10 À l'époque, les victimes de ces crimes à Kodoom et Bindisi n'avaient pas de GPS qui
11 leur aurait permis d'expliquer et de dire de façon exacte à combien de mètres ou de
12 kilomètres, plutôt, ils se trouvaient à l'extérieur du village à proprement parler.
13 Donc, voilà ce à quoi nous faisons référence lorsque nous parlons des environs.
14 J'espère que cette explication est utile.

15 Et vous... et j'aimerais parler de la jurisprudence, rapidement. Donc, l'affaire
16 *Ntaganda*, ordonnance de réparation du 8 mars 2021, au paragraphe 107, et toujours
17 pour la même affaire, vous avez la décision relative au document mis à jour
18 contenant les charges du 6 février 2015, paragraphe 74 ; la Chambre indique qu'il y
19 a... que tous les crimes n'ont pas eu lieu dans les lieux mentionnés, mais dans les
20 environs de ces lieux.

21 Voilà l'explication que je vous présente, Monsieur le Président, et je peux tout à fait
22 répondre aux autres questions que vous souhaiteriez est me poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:08:51] Je vous en prie,
24 poursuivez.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:09:00] Merci.

26 Alors, pour conclure — comme je vous l'ai dit, je serai très bref —, ce que nous avons
27 fait lors de cette audience, c'est d'essayer d'indiquer aussi clairement que faire se
28 peut le raisonnement qui montre que M. Abd-Al-Rahman, M. Ali Kushayb, est

1 responsable de tous les chefs d'accusation qui figurent dans le document contenant
2 les charges. Nous l'avons indiqué lors de nos différentes interventions au cours des
3 deux derniers jours et cela est indiqué dans notre document contenant les charges et
4 dans notre mémoire préalable à la confirmation.

5 Alors, dans ce que nous a dit la Défense, il n'y a absolument rien, rien qui change le
6 fait que nous avons présenté les motifs substantiels. Pour ce qui est de la question
7 relative au nom, M. Choudhry vient d'en parler, et la Défense semble dire : ce n'est
8 pas moi, mais si c'est moi, au cas où c'est moi, je me repose sur un rapport d'expert
9 qui a été conçu de façon délibérée pour se... pour mettre en exergue un conflit tout à
10 fait hypothétique, une région ou un pays hypothétique, des combattants
11 hypothétiques, des personnes ayant reçu un niveau de formation hypothétique et...
12 avec la décision de ne pas fournir au... à l'expert militaire les informations relevant
13 de cette affaire.

14 Alors, je pense, Monsieur le Président, que l'heure a sonné pour qu'un procès ait lieu
15 au sujet de cette affaire. Nous avons entendu des éléments à décharge potentiels qui
16 pourront être entendus lors du procès. La norme en matière de confirmation est
17 satisfaite et nous devrions avoir un procès pour pouvoir déterminer toutes les
18 questions qui ont été présentées, et il pourra, bien entendu, y avoir contre-
19 interrogatoire.

20 Donc, nous nous vous demandons, Madame, Messieurs les juges, de retenir tous les
21 chefs d'accusation et de les renvoyer en jugement.

22 Et puis, j'aimerais répondre à quelque chose qui a été soulevé par la représentant
23 légale des victimes. Nous allons continuer à mener nos enquêtes, et ce, à 100 pour-
24 cent, Maître.

25 Nous avons les éléments de preuve qui nous orientent, nous avons, donc, le droit,
26 que nous prenons en considération, et les critères que nous devons respecter. Et si
27 nous respectons ces critères et si nous nous acquittons de la charge de la preuve,
28 nous présenterons, donc, des charges supplémentaires à la Chambre et il reviendra à

1 la Chambre de statuer à ce sujet. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:12:00] Je vous remercie,
3 Monsieur le Procureur.

4 Et je vais maintenant donner la rapport à la représentante légale des victimes pour
5 qu'ils présentent leur déclaration finale.

6 Maître Massidda, est-ce que vous pourriez nous dire quelles sont les dispositions
7 que vous avez prises avec vos collègues ? Je vous remercie.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:12:17] Oui, Monsieur le Président. Je peux tout
9 à fait commencer pour la Représentation légale des victimes. Alors, il se peut qu'il
10 soit nécessaire que M^e Clooney et M^e Amin concluent après la pause déjeuner. Je
11 crois comprendre qu'ils sont en train de se coordonner à ce sujet.

12 Moi, je suis tout à fait disposée à commencer et je m'exprimerai pendant 20 à
13 25 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:12:44] Très bien. Eh bien,
15 nous vous accordons une heure. Je pourrais accepter la requête que vous venez de
16 présenter à condition que vous ne dépassiez pas le temps qui vous est imparti, à
17 savoir une heure et...

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:13:12] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:22:00] ... parce qu'il ne faut
20 pas oublier les 45 minutes qui sont octroyées à la Défense.

21 M^{me} CLOONEY (interprétation) : [12:13:14] Je vous remercie, Monsieur le Président,
22 et je peux vous confirmer que nous n'allons pas dépasser la demi-heure qui a été
23 attribuée aux représentants légaux des victimes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:13:28] Alors, dans ce cas-là,
25 Maître Massidda, vous avez la parole.

26 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:13:33] Je vous remercie.

27 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'ai quelques remarques à
28 présenter après avoir entendu les arguments présentés par la Défense.

1 Comme nous l'avons expliqué lors de notre déclaration, les victimes attendent
2 quasiment depuis 20 ans que justice soit faite et les victimes suivent cette... ce procès,
3 cette procédure et cette audience. Vous pourrez imaginer que le raisonnement qui a
4 été développé par la Défense hier est particulièrement... n'est absolument pas
5 accepté par les victimes. Et les victimes m'ont demandé de vous présenter les
6 préoccupations suivantes.

7 Premièrement, pour ce qui est de dire que M. Abd-Al-Rahman n'est pas M. Ali
8 Kushayb : toutes les victimes — toutes les victimes participantes et toutes les
9 personnes qui sont encore en train de postuler — reconnaissent le suspect comme la
10 personne qui leur a infligé, à eux ou à leur famille, des souffrances et qui est
11 responsable de leur déplacement, ce qui fait qu'ils sont sans moyens aujourd'hui.

12 Et je dois vous dire, Monsieur le Président, que cette identification de la part des
13 victimes ne doit pas être considérée comme un élément de preuve, mais est-ce qu'un
14 si grand nombre de personnes « peuvent » se tromper ?

15 Et qui plus est, Monsieur le Président, les victimes insistent pour dire ce qui suit :
16 pour ce qui est du surnom de « Kushayb », d'après le conseil de la Défense, il a fallu
17 qu'il déploie des efforts importants pour trouver le sens du surnom « Kushayb ». Il a
18 fini par en déduire qu'il s'agissait d'un surnom qui avait quelque chose à voir avec
19 l'alcool. Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les victimes que nous
20 représentons sont des Four âgés, donc la Défense devrait peut-être savoir que
21 Kushayb a, dans leur langue, deux sens : premièrement l'alcool, mais seulement
22 dans l'ouest du Darfour... Ce n'est pas un surnom très populaire, mais c'est un
23 surnom qui fait référence à un combattant aguerri, qui est également l'autre sens —
24 et qui est un sens beaucoup plus accepté, d'ailleurs. Et puis, en dernier lieu, je
25 remarque, entre parenthèses, que M. Abd-Al-Rahman lui-même reconnaît que c'est
26 bel et bien son surnom dans la vidéo qui vient d'être diffusée il y a un quart d'heure
27 par l'Accusation.

28 Deuxièmement, pour ce qui est des décalages en ce qui concerne la date de naissance

1 du suspect : au Darfour, l'âge n'a absolument pas d'importance. L'âge se fonde sur
2 une estimation, et cela a d'ailleurs été reconnu par la Défense le premier jour de
3 l'audience et ce matin également. Et d'ailleurs, Monsieur le Président, si vous perdez
4 votre certificat de naissance, les autorités du ministère de la Santé en émettront un
5 autre dans lequel il est fort probable que l'année de naissance sera différente parce
6 qu'ils estimeront votre âge, parce qu'il n'y a pas de base de données qui consigne ce
7 type de données, ou en tout cas, il n'y avait pas de base de données jusqu'à très
8 récemment. Donc, Monsieur le Président, votre date de naissance est très souvent le
9 premier janvier, de toute façon, et je peux vous assurer, Monsieur le Président, que
10 vous avez certainement remarqué que si vous consultez les formulaires de demande
11 des victimes qui participent, elles sont pratiquement toutes nées le
12 premier janvier d'une année donnée, les victimes.

13 Troisièmement — et c'est un troisième argument que les victimes aimeraient que
14 vous entendiez —, pour ce qui est de la composition ethnique des milices Janjaouid,
15 M. Abd-Al-Rahman, comme l'a indiqué la Défense, est d'appartenance ethnique
16 taisha, mais les Taisha sont des arabes et sont des Four qui ont une couleur de peau
17 plus sombre. Mais cela n'est pas si important, parce que les gens qui ne sont pas
18 d'appartenance ethnique arabe se sont ralliés aux Janjaouid pour des raisons
19 financières, contrairement à ce qui nous a été lu hier.

20 Et d'ailleurs, comme je vous l'ai déjà expliqué hier, la richesse des personnes du
21 Darfour ne se fonde pas sur le salaire, mais sur le nombre de têtes de bétail. Et il a été
22 réitéré à maintes reprises par la Défense quel était le niveau de salaire de M. Abd-Al-
23 Rahman, mais il faut savoir que grâce aux pillages, il... c'était un homme très
24 prospère, comme les membres des Janjaouid. Et contrairement à ce qui a été affirmé
25 par la Défense, les Janjaouid n'étaient pas seulement composés d'un certain type de
26 personnes. Et j'aimerais faire référence aux sources qui ont été données, que j'ai
27 données à la Chambre hier, et je pense à la première partie lorsque je parlais du
28 contexte et de la cause du conflit.

1 Alors, il a été dit que contrairement aux autres chefs Janjaouid, M. Abd-Al-Rahman
2 n'a pas de position sociale, politique ou économique. Mais les victimes insistent sur
3 un fait : Hemeti, que la Défense a comparé à Abd-Al-Rahman hier — et je fais
4 référence au chef... à la personne n° 2 du gouvernement de transition, qui est un chef
5 Janjaouid... Le fait que ce M. Hemeti n'avait aucun entraînement ou aucune
6 formation militaire et qu'il a de l'argent maintenant, cela n'est pas expliqué par le
7 fait qu'il vient d'une famille prospère, mais cela est expliqué parce qu'il a pillé
8 lorsqu'il combattait dans les rangs des Janjaouid. M. Abd-Al-Rahman a obtenu son
9 surnom d'Ali Kushayb parce que c'était un combattant aguerri et c'est de ce fait qu'il
10 a pu se hisser en haut des milices Janjaouid. Peu importe qu'il ait été éduqué ou non,
11 qu'il ait reçu ou bénéficié d'une formation militaire ou non. Peu importe que son
12 père ait été *nasir* ou non. Le fait est qu'il a gravi les échelons jusqu'en haut du fait de
13 ses capacités opérationnelles. Cela n'a absolument rien à voir avec l'ascension sociale
14 dont a parlé la Défense hier.

15 Pour ce qui est du titre « colonel des colonels », *agid-al-ogada* en arabe, les victimes
16 insistent sur un fait : cela ne doit pas être comparé avec un titre d'une armée
17 régulière. Alors, le terme « *agid* » fait référence au grade de colonel en arabe
18 classique, mais, dans l'arabe du Soudan, cela fait référence à un chef militaire
19 traditionnel au Darfour. Et cela démontre tout simplement que M. Abd-Al-Rahman
20 commandait les Janjaouid.

21 J'aimerais également, Monsieur le Président, revenir sur l'argument juridique de la
22 Défense qui a été présenté ce matin. Je pense à la connaissance de l'attaque, article
23 7 du Statut, et connaissance du conflit, article 8 du Statut.

24 Premièrement, pour ce qui est de la connaissance de la part d'un suspect, pour savoir
25 s'il s'agissait d'une attaque contre la population civile et que ces actes s'inscrivaient
26 dans le cadre de cette attaque, la détermination des éléments qui comprennent
27 l'élément *mens rea* des crimes contre l'humanité est particulièrement difficile et
28 polémique. Toutefois, le *mens rea* requis pour crime contre l'humanité semble

1 comprendre deux éléments : premièrement, l'intention de commettre le délit
2 sous-jacent combiné avec, deuxièmement, la connaissance d'un contexte plus général
3 dans lequel se passe cette offense. Et j'aimerais, en fait, faire référence au... à... au
4 jugement dans l'affaire *Kupreškić*, paragraphe 322. Je vous donnerai toutes les sources
5 pendant la pause déjeuner.

6 Il faut savoir qu'il ne faut pas, pour autant, connaître... avoir connaissance plutôt des
7 détails de l'attaque. Il suffit que, par ces actes, par sa fonction qu'il a acceptée de
8 façon volontaire, il a, en connaissance de cause, pris le risque de participer à
9 l'attaque. Alors, il s'agit de l'affaire *Tadić*, jugement première instance,
10 paragraphe 656.

11 Et dans l'affaire *Blaškić*, le... il a été déclaré que le suspect ne devait pas avoir
12 connaissance de tous les éléments du contexte dans lesquels ces actes ont été
13 commis. Il suffit qu'il ait pris le risque, de façon volontaire, à participer à la mise en
14 œuvre de l'attaque dans ce contexte. Et puis, troisièmement, le suspect ne doit pas
15 partager l'objectif ou le but au-delà de l'attaque.

16 Alors, pour ce qui est de savoir si le suspect avait l'intention de diriger ses actes
17 contre la population civile ou simplement contre ses victimes n'a pas de pertinence.

18 En conséquence, Monsieur le Président, nous avançons que l'accusation n'a pas
19 besoin de prouver que le suspect a choisi ses victimes pour leur statut de civil.

20 L'Accusation doit démontrer que l'auteur des crimes allégués ou l'auteur allégué des
21 crimes n'aurait pas pu raisonnablement croire que la victime faisait partie de forces
22 armées.

23 Toutefois, l'auteur doit avoir connu ou considéré la possibilité que la victime de son
24 crime était un civil. Dans l'affaire *Kunac*, la Chambre de première instance du TPIY a
25 insisté sur un... un fait : en cas de doute, pour ce qui est de savoir si une personne est
26 civile ou non, cette personne doit être considérée comme une personne civile,
27 comme un civil. Donc, seulement doit être démontré que l'auteur n'aurait pas pu
28 raisonnablement croire que la victime faisait partie des forces armées.

1 Étant donné que les membres d'une force respective qui se trouvaient sur le terrain
2 ont agi de façon concertée est un fait qui suffit pour que la Chambre préliminaire
3 conclut qu'il existe des motifs... des motifs substantiels de croire que les auteurs
4 principaux ou les personnes qui se trouvaient sur le terrain et qui agissaient sur les
5 ordres de la personne qui les commandait pendant l'opération étaient conscientes
6 que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque plus générale contre la
7 population four de la région. En conséquence, nous indiquons que l'argument de la
8 Défense à cet égard ne doit pas être retenu.

9 Pour ce qui est de cet élément, nous avançons qu'il n'existe aucune possibilité
10 raisonnable que M. Abd-Al-Rahman n'ait pas été informé de la situation de la
11 population civile four dans cette région. Il existe suffisamment d'éléments de preuve
12 pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que le suspect a poursuivi
13 les objectifs de l'attaque en connaissance de cause contre la population civile four
14 dans les zones en question et que, de ce fait, il savait également que ces actes
15 s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

16 Monsieur le Président, la... pour ce qui est de savoir si le suspect était informé des
17 circonstances factuelles qui déterminent l'existence d'un conflit armé, il faut savoir
18 que l'élément des crimes donne un élément mental *mens rea* commun pour chaque
19 crime de guerre en application de l'article 8-2-a. Le suspect était conscient des
20 circonstances factuelles qui ont établi l'existence d'un conflit armé. Cela est étayé par
21 la précision suivante qui se trouve dans l'introduction du chapitre « Crime de
22 guerre ». Lorsque vous avez les éléments du crime, il... point n'est besoin d'avoir...
23 pour mener à bien une évaluation juridique de la part de l'auteur allégué, point n'est
24 besoin de... de... point n'est besoin de savoir l'existence d'un conflit armé. Dans ce
25 contexte, il... point n'est besoin d'avoir une connaissance de la part de l'auteur
26 allégué des faits qui établit l'existence d'un conflit international ou non-international.
27 La seule chose qui est requise pour qu'il... est que les circonstances factuelles qui
28 établissent l'existence d'un conflit armé qui est implicite, qui a pris... qui eu lieu dans

1 le contexte est associé à ce contexte. En conséquence, dans l'affaire *Katanga*, la
2 Chambre préliminaire a déclaré — et je pense que la Défense a également cité cette
3 décision ce matin, et je cite : « Le crime de guerre de... Le crime de guerre qui se
4 trouve à l'article 8-2-a-i du Statut, à savoir l'homicide intentionnel, dispose que
5 l'auteur est conscient des circonstances factuelles qui établissent que le statut des
6 victimes est protégé. Et donc, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait procédé à un
7 jugement de valeur pour conclure que les victimes avaient effectivement un statut
8 protégé au terme de la convention de Genève de 1949. » Il s'agit du
9 paragraphe 305 de la décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire
10 *Katanga*.

11 Il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'il existe des moyens
12 substantiels de croire... (*M^e Massidda s'interrompt*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:31:53] Excusez-moi, mais j'ai
14 entendu l'interprétation arabe. Que se passe-t-il ?

15 Excusez-moi, excusez-moi.

16 Poursuivez, Maître Massidda.

17 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:32:17]

18 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il y a suffisamment
19 d'éléments de preuve pour établir des motifs substantiels pour croire que lorsque
20 des attaques ont été dirigées contre la... la population civile comme l'a décrit
21 l'Accusation et lorsque... lors du meurtre de la population civil, le suspect, un, avait
22 l'intention de tuer les civils qui ne prenaient pas directement part aux hostilités et la
23 population civile en tant que telle ; deux, savait que, dans le cours des événements
24 ordinaires, l'attaque comprendrait des meurtres qui visaient des personnes protégées
25 et non armées comme des enfants, des femmes et des personnes âgées, dont la
26 plupart n'auraient pas pu être confondues avec des combattants et des victimes
27 civiles qui appartenaient aux parties du conflit. On peut déduire cela sur une base
28 objective et selon les précédents établis par les tribunaux pénaux internationaux et

1 comme cela été indiqué précédemment.

2 En guise de conclusion, Madame et Monsieur les juges, Monsieur le Président,
3 l'Accusation a montré, de l'avis des victimes, qu'il y a suffisamment d'éléments de
4 preuve pour établir des motifs substantiels de penser que M. Abd-Al-Rahman a
5 commis tous les crimes reprochés, et donc, tous les chefs d'accusation doivent être
6 confirmés. Le récit des victimes corrobore les moyens de l'Accusation. La Défense n'a
7 pas été en mesure de donner d'arguments valides... valables en... de fait ou de droit
8 pour contester les moyens de l'Accusation tels qu'ils ont été présentés.

9 La Chambre préliminaire de cette Cour a... a toujours compris le seuil des éléments
10 de preuve établi dans l'article 61-7 du Statut comme demandant à l'Accusation de
11 simplement offrir des preuves concrètes et tangibles démontrant une ligne de
12 raisonnement claire sous-tendant ces allégations spécifiques. Au stade actuel de la
13 procédure, la Chambre ne doit pas déterminer la responsabilité criminelle du
14 suspect ou l'absence de celle-ci. À ce stade, la Chambre doit évaluer s'il y a
15 suffisamment d'éléments de preuve qui ont été présentés par l'Accusation afin de
16 procéder au procès.

17 En prenant en compte tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation et les
18 récits des victimes, nous estimons qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour
19 établir des motifs substantiels de croire que M. Abd-Al-Rahman a commis les crimes
20 allégués contre lui et parvenant à la norme de la preuve requise par l'article 61 du
21 Statut. Les victimes demandent à la Chambre de confirmer toutes les charges portées
22 contre M. Abd-Al-Rahman et de porter l'affaire devant le procès.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:36:19] Merci beaucoup.

25 Nous allons donc faire une pause et je lève l'audience, et nous reprendrons à
26 14 h 10 pour entendre les représentants légaux des victimes.

27 Merci beaucoup.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:36:39] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 36)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 10)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:10:27] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:10:38] Bonjour, bienvenue.

6 Nous allons, maintenant, entendre les autres représentants des victimes,
7 commençant par vous, Maître Clooney. Je vous en prie, allez-y.

8 M^{me} CLOONEY (interprétation) : [14:11:08] Oui, Monsieur le Président. Merci
9 beaucoup.

10 * C'est un plaisir et un privilège de vous parler à nouveau. Je crois que l'on m'a
11 allouée 15 minutes. Donc, je vais me concentrer sur les vues des victimes s'agissant
12 des questions clés qui ont été abordées lors de l'audience. Et je vais essayer de ne pas
13 aller trop vite pour ne pas rendre la vie des interprètes trop difficile. Monsieur le
14 Président, vous avez entendu du Bureau du Procureur des motifs convaincants
15 pour faire procéder cette affaire en procès. Et j'ai essayé d'illustrer dans mes
16 présentations la mesure dans laquelle les vues des victimes s'alignent avec les
17 moyens du Procureur..

18 Comme le montrent les éléments de preuve, le suspect en l'espèce n'était pas... ne
19 commandait pas seulement ses hommes de loin, il n'était pas seulement présent,
20 mais, d'après ce qu'a dit l'Accusation lundi, il était un auteur qui... qui savait ce qu'il
21 faisait et qui était volontaire et qui ne montrait aucune pitié envers ses victimes.

22 Nous avons entendu un récit détaillé de ses actions. Il commandait des milliers de
23 troupes, il choisissait l'itinéraire à être emprunter par ses combattants, il leur
24 ordonnait de tirer et de tuer, * il supervisait les arrestations et le chargement des
25 véhicules vers les lieux d'exécution, il frappait les détenus avec sa hache et son fouet.
26 Et lorsqu'il le voulait, lorsqu'il en avait envie, il les tuait. Nous avons entendu ses
27 termes : « Préparez leur tombe. » ; « Tirez sur eux. » ; « Tuez-les. » ; « Répétez ceci
28 pour ces personnes. » ; « Recommencez. Peut-être que vous en avez manqué

1 certains. » ; « Ne laissez personne en vie. Éradiquez et balayez. ».

2 Madame et Messieurs les juges, il ne s'agit là que d'illustrations. * Et à mon avis, les
3 éléments de preuve sont plus que suffisants pour répondre à la charge requise pour
4 la confirmation.

5 Madame et Messieurs les juges, les arguments de la Défense quant à une erreur
6 supposée relative à l'identité ne changent rien à cette conclusion. La Chambre a dit
7 clairement dans sa décision de confirmation dans l'affaire *Yekatom* que ce stade de la
8 procédure ne comprend pas la présentation pleine et entière des éléments de preuve
9 et que vous n'avez pas besoin de résoudre toute contradiction apparente dans les
10 éléments de preuve ni adresse leur valeur probative à ce stade. * Et, de toute façon,
11 l'Accusation a démontré, à la fois dans leurs écritures et devant vous, que ce suspect
12 et Ali Kushayb étaient bien le même homme. Le suspect l'a, en effet, dit lui-même et
13 vous l'avez entendu dans la vidéo qui a été montrée ce matin.

14 * Je peux également confirmer qu'aucune des victimes que j'ai consultées depuis le
15 début de cette audience n'a suggéré que ce n'est pas la bonne personne qui se trouve
16 devant cette Cour. Bien au contraire, elles exultent de le voir ici. Comme l'a dit l'une
17 des victimes ce matin-même : «Je suis l'audience, et l'homme qui se trouve dans ce
18 prétoire est bien Ali Kushayb; nous l'avons vu de près parce qu'il a attaqué et tué
19 nombre d'entre nous à Mukjar et ailleurs. Si son avocat a besoin de personnes pour
20 l'identifier et la Court a besoin de clarification, nous les victimes sommes prêtes à
21 témoigner.»

22 Et, bien entendu, Madame et Messieurs les juges, cet argument peut être vérifié
23 facilement lorsque les témoins seront dans le prétoire.

24 * Et comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, les victimes en l'espèce
25 connaissent Ali Kushayb. Ils le connaissaient avant le conflit, ils l'ont vu commettre
26 des crimes pendant le conflit et ils... ces victimes le reconnaîtraient si elles le voyaient
27 à nouveau.

28 Bien entendu, la Défense est libre de soulever tout argument qu'elle souhaite, c'est

1 leur devoir de défendre leur client au mieux de leur habilité, et nous le respectons.
2 Mais je dois vous avouer que l'argument de la Défense m'a été difficile à
3 comprendre. Nous avons entendu que l'homme qui se trouve dans ce prétoire n'est
4 pas Ali Kushayb. * Alors, est-ce que cela signifie qu'il y a un autre homme qui se
5 cache quelque part qui est Ali Kushayb et qui, d'après la Défense, devrait être
6 traduit en justice pour les 31 chefs d'accusation présentés par l'Accusation ? Ou
7 alors, est-ce que la Défense dit que les témoins de l'Accusation et les victimes ont
8 comploté pour raconter des histoires étrangement cohérentes au sujet d'un homme
9 qui n'existe pas ? Et qu'en est-il de l'homme qui se trouve dans le prétoire
10 aujourd'hui ? Est-ce que l'on dit aux juges qu'il ne faisait que vendre des médicament
11 à sa pharmacie lorsque les événements ont eu lieu ? Alors, pourquoi la Défense
12 n'a-t-elle pas invoqué la défense d'alibi en application de la règle 79, en disant
13 l'endroit où il aurait été au moment des crimes et les noms des témoins qui
14 pourraient le confirmer ?

15 Madame et Messieurs les juges, j'ai peur que l'analyse relative aux motifs
16 substantiels ait été atteinte par l'Accusation et ne peut pas réellement aller plus loin
17 * compte tenu de ce que vous avez entendu hier..

18 Vous avez entendu dire que le suspect ne pouvait pas être un dirigeant janjaouid
19 parce que son historique tribale était différent, que son historique militaire été
20 différent, et parce qu'il n'était pas aussi connu que les autres dirigeants jusqu'à ce
21 qu'il fasse l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI, mais on ne voit pas très bien
22 comment ces questions pourraient saper les moyens de l'Accusation. Un suspect qui
23 aurait été un livreur à bicyclette et qui aurait atteint une position de pouvoir aussi
24 rapidement que cela pose des questions. Il y a également eu une référence au film
25 *Slumdog millionnaire*.

26 * Madame, Messieurs les juges, j'ai peur que ces arguments soient aussi fallacieux
27 qu'insultants pour les victimes. La trajectoire pour devenir un commandant
28 janjaouid n'est pas une trajectoire précoce vers le haut, c'est une chute abrupte vers

1 le bas. Hier, on a parlé de ce qu'a fait le témoin en 2005 ou en 2012. Ce sont des
2 événements qui ne sont pas pertinents, puisqu'ils viennent après les incidents qui
3 ont été décrits dans les charges.

4 * Vous avez également entendu dire que le titre officiel du suspect ne reflétait pas les
5 accusations en l'espèce. Cette Cour a affirmé un mandat d'arrêt pour des crimes
6 contre l'humanité à l'encontre du confrère du suspect, M. Ahmad Harun, et son titre
7 officiel au moment où le mandat d'arrêt a été émis était ministre de l'État pour les
8 affaires humanitaires donc clairement les titres officiels ne sont pas déterminants des
9 questions dont vous êtes saisies. Et il ne m'est pas nécessaire de discuter l'argument
10 présenté selon lequel le suspect ne pourrait pas être Kushayb, puisque Kushayb,
11 c'est un type de vin et que ce suspect n'est pas quelqu'un qui boit.

12 Madame et Messieurs les juges, cet argument ne justifie pas de réponse
13 supplémentaire de la part des représentants des victimes * dans le temps limité
14 disponible.

15 Madame et Messieurs les juges, l'autre argument de la Défense, c'est que le suspect
16 ne pouvait pas savoir que — je cite quelque chose qu'a dit la Défense ce matin —
17 « que quelque chose de mal se passait » — fin de la citation — sans avoir une
18 * formation juridique complète. Et là, au mieux, ce que je dirais, ce serait une
19 question à traiter au procès.

20 Souvenons-nous que le suspect est accusé d'avoir frappé des hommes à mort avec
21 *une hache, d'avoir commandé des hommes qui tiraient dans le dos de personnes
22 alors qu'elles s'échappaient, d'avoir incité les troupes à violer de jeunes femmes,
23 avoir torturé des innocents agriculteurs * et des jeunes garçons innocents, et qui a,
24 avec les Janjaouid, réduit en cendres des villages pleins de civils sans défense. Je ne
25 suis pas convaincue que la Cour ait besoin d'assistance supplémentaire pour
26 analyser les mérites de cet argument, mais je suis reconnaissante à l'Accusation et à
27 mes confrères du bureau du conseil public pour les victimes d'avoir donné une
28 réponse détaillée aujourd'hui. Madame et Messieurs les juges, pour moi, les

1 éléments de preuve présentés par l'Accusation sont convaincants, en tout cas
2 suffisants aux fins de la confirmation, et rien de ce que vous avez entendu ce matin
3 ne pourra changer cela.

4 Madame et Messieurs les juges, M. Nicholls a dit ce matin que l'Accusation était à
5 100 pour-cent prête à continuer à enquêter dans l'idée d'ajouter davantage de
6 charges en l'espèce. Et cela répond à ce que j'ai dit lors de mes observations hier au
7 nom des victimes que je représente. Et donc, je suis reconnaissante pour ce que

8 * l'Accusation a accepté que d'autres enquêtes sont nécessaires et qu'une requête aux
9 fins d'ajouter d'autres charges pourrait suivre. Madame et Messieurs les juges,
10 j'aimerais terminer avec deux derniers éléments qui sont importants pour les
11 victimes. Premièrement, les victimes m'ont dit que la redevabilité en cette affaire
12 signifie de faire venir devant la Cour les autres suspects recherchés par la CPI.
13 L'Accusation a démontré, lors de ses arguments, que les Janjaouid ont agi suite à une
14 politique de l'État. Nous savons que cette Cour a approuvé des mandats d'arrêt pour
15 trois des * hauts dirigeants du gouvernement Bashir, Hussein et Harun. Et vous avez
16 entendu le témoignage terrifiant du témoin P-0106 selon lequel les victimes ont dit
17 qu'il disait : « Vous, les Four, vous dites "Allah, Allah", mais votre dieu ne vous
18 protègera pas contre nous. Bashir est notre dieu. »

19 *Ainsi, Madame, Messieurs les juges, il n'est peut-être pas surprenant que lorsqu'on
20 leur a demandé leurs vues et préoccupations certaines des victimes montrent les
21 sièges vides dans ce pretoire où d'après elles, devraient s'asseoir les autres auteurs.
22 Une des victimes dit : « Je souhaite que les personnes qui soient au pouvoir, qui sont
23 dans ce qu'on appelle une prison, soient emmenées ici et mises à côté d'Ali Kushayb
24 et qu'elles soient rendues responsables des mêmes crimes. »

25 Et j'aimerais également parler des victimes qui ont attendu depuis si longtemps ce
26 jour-là. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Les victimes savent que si cette affaire passe en procès, le monde saura enfin ce qui
2 s'est passé sur ces lieux d'exécution et que ceux-ci... ces personnes ne seront pas
3 oubliées.

4 Lorsque j'ai parlé aux victimes, cette semaine, des audiences, elles ont dit que, pour
5 la première fois, elles savent qu'elles ne sont pas seules, elles savent que, finalement,
6 quelqu'un les écoute. L'un de mes clients, qui vit dans un camp de personnes
7 déplacées, un homme de 40 ans, a dit ceci : « Depuis hier, je me sens détendu, je me
8 sens à l'aise. C'est comme si nous étions ressuscités. Depuis 2003, les auteurs nous
9 *nous ont donné le sentiment d'être enfermés. Voir les auteurs devant la Cour nous
10 donne le sentiment que nous serons libres et que nous pourrons recouvrer nos
11 droits. » Un autre client a dit la chose suivante : « Je suis heureux, car ce qui était
12 impossible est devenu possible. Ali Kushayb a comparu devant des juges. »

13 Et, pour terminer, une autre victime qui est un *umdah* — ou un chef — a dit : « Nous
14 sommes très heureux aujourd'hui parce que nous pensions que la communauté
15 internationale * ne nous voyait pas et ne nous écoutait pas, mais finalement, après
16 18 ans, nous avons l'impression que la communauté internationale va livrer la
17 justice, et c'est tout ce que nous souhaitons. »

18 * Les victimes sont prêtes à témoigner au sujet des crimes du suspect et elles
19 souhaitent participer à ce procès. Je suis au côté des victimes et soutiens leur marche
20 pour la justice, et je vous exhorte à faire passer cette affaire en procès.

21 Merci beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:25:27] Merci beaucoup.

23 Maître Amin, bonjour. La parole est à vous.

24 M. AMIN (interprétation) : [14:25:44] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
25 juges, je vais essayer, dans toute la mesure du possible, d'être concis dans mon
26 intervention.

27 Je vais revenir sur ce que nous a présenté la Défense. À cet égard, la Défense a dit
28 que le suspect avait été contraint à commettre ces crimes à cause du droit soudanais

1 qui prévoit qu'il soit condamné à mort. Ça ne veut pas dire qu'il ait enfreint ces
2 règles, mais j'aimerais vous faire remarquer qu'il y a des règles au Soudan, il y a des
3 lois, au Soudan, différentes. Ces lois, peut-être, ne tombent pas sous le coup des
4 dispositions internationales en matière de conflit armé, mais ils (*sic*) condamnent ces
5 crimes.

6 Le gouvernement soudanais, d'ailleurs, a signé le pacte en ce qui concerne la non-
7 discrimination. Il a signé également le traité antidiscriminatoire et le texte en ce qui
8 concerne la protection des enfants et des personnes vulnérables, et ainsi... également
9 les textes en matière de respect des droits de l'homme et les accords qui ont été
10 ratifiés par le gouvernement soudanais. Et ces traités, et ces textes internationaux qui
11 ont été ratifiés par le gouvernement soudanais ont... sont supérieurs à toutes les lois
12 soudanaises et, par conséquent, on ne peut pas retenir le fait qu'il aurait pu
13 enfreindre ces lois comme étant une excuse.

14 Le fait qu'il ait obéi aux ordres qui lui avaient été donnés par des officiers
15 supérieurs, ça, c'est une des choses que la Défense a mentionnées dans son
16 argumentation... Je voudrais rappeler, à cet égard, à l'honorable Cour, et rappeler à
17 la Défense que la situation est très différente, en réalité. Nous ne saurions conclure
18 que c'est une situation similaire à celle où se trouve M. Ali Kushayb.

19 Si nous prenons le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, eh bien, il y a eu un cas où un
20 soldat, devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, a refusé, en fait, de commettre
21 l'acte de génocide. Il a estimé qu'il ne devait pas mettre en œuvre les ordres qui lui
22 étaient donnés de commettre le génocide sur le terrain de guerre. Donc, pour ce qui
23 est de Lemović (*phon.*), eh bien, il n'a pas accepté. Il n'a pas accepté de respecter les
24 ordres qui lui avaient été donnés et, par conséquent, il aurait pu être effrayé, il aurait
25 pu avoir peur d'être tué s'il devait désobéir aux ordres de ses officiers supérieurs,
26 mais il n'a pas réalisé le génocide. Il n'a pas exécuté le génocide consistant à tuer une
27 centaine de personnes.

28 Par ailleurs, ici, M. Kushayb, M. Abd-Al-Rahman, nous ne pouvons pas dire qu'il

1 éprouvait les mêmes craintes, qu'il avait peur qu'il y ait des lois qui le condamnent à
2 mort et qui s'appliqueraient à lui, et cetera, et cetera. Il ne courait aucun risque. Il
3 n'avait pas du tout ce risque. Nous ne saurions reconnaître cela comme une excuse
4 pour commettre ces crimes.

5 Lorsque la Défense mentionne ici... Lorsque la Défense nous dit qu'il est difficile de
6 croire que cette personne qui était un vendeur de médicaments... qu'il avait une
7 pharmacie, eh bien, que c'était une personne qui n'était pas suffisamment éduquée,
8 je trouve que c'est un raisonnement qui ne tient pas. En fait... En fait, c'est une
9 situation qui peut tout à fait arriver au Soudan. Ça peut arriver, d'ailleurs, un peu
10 partout, parce qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des qualifications pour tuer
11 quelqu'un. On n'a pas besoin de hautes qualifications pour tuer quelqu'un, il faut
12 simplement quelqu'un qui soit suffisamment féroce pour effectuer, pour exécuter ces
13 crimes. Donc, la transformation dont a parlé la Défense, et... c'est quelque chose de
14 tout à fait possible en réalité. Il est possible qu'il devienne chef d'une milice armée.
15 On ne peut pas parler ici de l'éducation, qu'il faille avoir une haute éducation pour
16 faire tout cela. Paragraphe 2-a. Et je ne vais pas parler très longuement à ce sujet,
17 parce que ma collègue l'a déjà fait. On ne peut pas dire que, parce qu'il n'était pas
18 éduqué, eh bien, cela voulait dire qu'il n'a pas participé à ce conflit armé ou qu'il
19 n'ait pas agi en tant que militaire, et cetera, à cause du fait qu'il n'était pas éduqué,
20 qu'il ne soit pas possible qu'il participe à ce conflit armé.

21 La Défense a affirmé qu'il était une personne bien connue, qu'il vendait des
22 médicaments vétérinaires, qu'il avait de nombreuses relations, que c'était
23 simplement un marchand, un civil et que, par conséquent, ses relations l'amenaient à
24 savoir que les Four participaient au conflit, que les rebelles participaient au conflit et
25 que le gouvernement était également une partie au conflit, et que le gouvernement
26 lui avait demandé d'exécuter ces crimes. Donc, je dirais qu'il avait pleine
27 connaissance, la connaissance requise au titre de l'article 8-a.

28 Je voudrais remercier l'Accusation, parce que l'Accusation nous a donné de l'espoir.

1 L'Accusation a montré comment cette enquête peut être élargie. Et en tant que
2 représentants des victimes, nous estimons que nous avons vraiment besoin que des
3 crimes supplémentaires soient ajoutés et nous allons faire de notre mieux à cet égard
4 pour le stade suivant des enquêtes.

5 Madame, Messieurs les juge, les âmes des victimes, les voix des femmes qui se sont
6 retrouvées sous le pouvoir, l'autorité, la violence commise, ces voix nous lancent un
7 appel à nous tous. Elles sont au-dessus de cette Chambre, de cette salle d'audience,
8 elles nous appellent à faire en sorte que le procès de M. Abd-Al-Rahman puisse avoir
9 lieu. Il y a des éléments de preuve solides présentés par le Bureau du Procureur pour
10 cela. Ces éléments de preuve montrent que M. Ali Abd-Al-Rahman, connu comme
11 Ali Kushayb, a bien commis tous les crimes indiqués dans le mémoire préalable à la
12 confirmation et qu'il a effectivement exécuté tous les crimes qui sont indiqués dans
13 les charges présentées par le Bureau du Procureur. Par conséquent, en tant que
14 représentant des victimes, je vous lance un appel pour que vous permettiez que cette
15 affaire aille de l'avant et qu'il y ait bien procès.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:35:56] Merci beaucoup,
18 Maître.

19 Je vais, maintenant, donner la parole au conseil de la Défense pour ses déclarations
20 finales.

21 Vous disposez de 45 minutes. Je vous en prie.

22 M^e LAUCCI : [14:36:24] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je me souviens d'avoir parlé, au début de cette audience, de la situation critique de
24 la Défense, seule voix face à l'ordre public international, face aux victimes. Nous y
25 sommes.

26 En 45 minutes, je vais essayer de répondre à l'ensemble des soumissions qui ont été
27 faites par mes distingués collègues du Bureau du Procureur et représentants des
28 victimes.

1 Je commencerai par la question que vous avez posée à propos des zones
2 avoisinantes et la tentative de clarification fournie par le Bureau du Procureur tout à
3 l'heure. Je dis « tentative » parce que... je ne sais pas, vous, mais je n'ai pas été
4 beaucoup plus clair sur la question des zones avoisinantes avant et après avoir
5 entendu cette clarification.

6 Le substitut du Procureur nous a parlé de Deleig et Mukjar et de ses environs, qu'il
7 n'y aurait pas d'endroits précis pour les sites d'exécution, et nous le comprenons
8 tout à fait. Mais il a en même temps parlé, et cela apparaît au paragraphe 226 du
9 mémoire de... préalable à la confirmation... il a également parlé de Tendy, Tendy qui
10 est une des localités spécifiquement exclues au paragraphe 5 du document
11 confirmant les charges.

12 Je tenterai de résumer ce que j'ai compris en disant que pour Deleig et Mukjar, il
13 importerait pour le Bureau du Procureur que les victimes y soient passées, qu'elles y
14 aient été détenues, indépendamment du lieu d'où elles venaient et où elles ont été
15 postérieurement exécutées. Mais la question des autres localités demeure ouverte et
16 nous n'avons pas eu plus de précisions sur Kodoom et Bindisi.

17 Tendy, pour ne citer que cet exemple, est à la fois une localité qui fait partie des
18 environs de Mukjar, au paragraphe 226 du mémoire, et une localité exclue des
19 charges, au paragraphe 5 du document indiquant les charges. Comprendra qui
20 pourra.

21 Le Bureau du Procureur a tenté de réintroduire de la preuve pour asseoir l'identité
22 entre M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et l'alias Ali Kushayb. Il l'a fait en
23 plusieurs étapes que je vais retracer rapidement. Premièrement, le Procureur a
24 confirmé que notre point de départ était le même. M. Abd-Al-Rahman a été dans
25 l'armée dans son passé, il l'a quittée avec le grade d'adjudant, il a exercé la fonction...
26 il exerçait, au moment des faits, la fonction de pharmacien à Garsila, et le Bureau du
27 Procureur a marqué son accord pour la première fois avec une information que la
28 Défense avait fournie — et la Défense l'en remercie... Le Bureau du Procureur a

1 admis qu'effectivement, M. Abd-Al-Rahman avait rejoint la réserve de la police
2 en 2005. C'est très bien. En 2005, soit après les faits. Et le Bureau du Procureur a
3 légitimement posé la question : mais quand même, Ali Muhammad Ali Abd-Al-
4 Rahman, nous sommes d'accord, est un ancien militaire qui a quitté l'armée en tant
5 qu'adjudant et qui est pharmacien à Garsila. Il n'y a pas 36 pharmaciens à Garsila.
6 Ça donne quand même une base pour établir un début d'identité entre les deux.

7 Je renverrais à l'excellent ouvrage de M^{me} Julie Flint et au passage que j'avais cité en
8 insistant lourdement. Après les faits, on a réécrit l'histoire, et on a réécrit l'histoire de
9 façon à mettre la responsabilité pour les crimes sur d'autres personnes que celles qui
10 en étaient les responsables, de façon à ce que ceux qui étaient les responsables des
11 crimes ne soient pas inquiétés. Et lorsqu'on fait cela, eh bien, il est plus prudent de
12 baser l'histoire que l'on réécrit sur quelques éléments réels. Alors, si l'on choisit
13 d'accuser M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être un certain Ali Kushayb, eh
14 bien, mieux vaut dire que les deux ont en commun d'être d'anciens adjudants de
15 l'armée et d'être pharmaciens à Garsila, ce qui est la pure vérité pour ce qui concerne
16 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Une base de vérité sur laquelle on peut
17 réécrire l'histoire.

18 J'ai entendu que ma démarche et ma stratégie étaient qualifiées de
19 « conspirationnistes ». Ce n'est pas moi qui fais dans la stratégie conspirationniste,
20 c'est M^{me} Flint, qui est experte dans le Soudan, qui nous décrit cela.

21 Le Bureau du Procureur a invoqué plusieurs témoins dont il nous a assuré qu'ils
22 étaient capables de confirmer, s'ils avaient été entendus — quel dommage de n'avoir
23 entendu aucun témoin. Passons. Le Bureau du Procureur nous a assuré que si ces
24 témoins-là étaient entendus, ils pourraient nous le confirmer. Voyons voir. Le témoin
25 P-0117, déclaration DAR-OTP-0128-0042, nous dit à la page 0071 que M. Ali
26 Kushayb, donc... (*interprétation*) « ... travaillait dans l'unité administrative des
27 traitements médicaux. ». (*intervention en français*) Quel *background* pour un chef
28 militaire.

1 (Interprétation) « Qu'il avait été recruté dans la PPF. » (Intervention en français) Nous
2 n'en avons jamais entendu parler de la part du Bureau du Procureur.

3 « Qu'il était issu de la tribu habbaniya... » Raté ; c'est la tribu taisha. Et qu'il a...
4 parce qu'il a accepté de participer à la contre-insurrection, il avait reçu un rang
5 militaire dans le PDF. Le Procureur ne nous en a jamais parlé, à croire qu'il attachait
6 finalement assez peu de crédibilité à ce témoin qu'il n'a pas cité dans sa note de bas
7 de page 1, la seule consacrée à l'établissement de l'alias.

8 Et je finirai avec le témoin P-0117 en disant qu'il a identifié M. Abd-Al-Rahman sur
9 la base de la photo de la Cour, celle qui a été mise sur le site d'Ali Kushayb, avec le...
10 le turban blanc. Bon, bien évidemment, lorsque c'est sur le site de la Cour et dans
11 tous les médias internationaux, difficile de ne pas se conformer à cette photo. Cette
12 identification sur la base de la même photo est aussi commune au témoin P-0769. Je
13 précise que son interview date de 2018, donc lorsque la mise en accusation de
14 M. Abd-Al-Rahman sous le pseudonyme Ali Kushayb est universellement connue. Il
15 précise, le témoin P-0769, qu'il n'a jamais rencontré Ali Kushayb personnellement.
16 C'est ce témoin-là qui nous dit que les *Popular Defence Forces* ont été exclues de la
17 contre-insurrection parce qu'elles étaient en majorité darfourri. Et c'est ce témoin-là,
18 enfin, qui produit et commente le document 0215-4658, document qui parle d'un
19 transfert de je ne sais plus combien de véhicules, d'armes lourdes, et cetera, à
20 M. Abd-Al-Rahman le 6 novembre 2005, à une date à laquelle, comme l'a reconnu le
21 Bureau du Procureur tout à l'heure, M. Abd-Al-Rahman venait d'être admis dans la
22 réserve de la police en qualité de débutant.

23 Le Procureur ne devait pas croire beaucoup non plus dans la crédibilité de ce témoin
24 — sur ce point, en tout cas —, car il ne l'a pas inclus dans sa note de bas de page 1 de
25 son mémoire préalable aux charges.

26 Le témoin P-0112 qui nous parle, en ouï-dire, sans être un témoin direct, du rôle
27 d'Ali Kushayb à Garsila. C'est la cote 0125-0002. « Ali Kushayb est le coordinateur
28 du PDF ». Information non reprise et non soutenue par le Bureau du Procureur. Et il

1 n'est pas cité à la note de bas de page n° 1 du mémoire, signe que sa crédibilité était
2 évaluée plus qu'incertaine.

3 Le témoin P-0123 est celui qui nous parle de cet énorme transfert d'argent —
4 480 suivi de nombreux zéros — qui aurait eu lieu au milieu des années 2000. Alors,
5 au milieu des années 2000, laissons la place au doute, mais a priori, c'est après les
6 faits, et c'est environ au moment où M. Abd-Al-Rahman est soit en train de suivre sa
7 formation qui va lui permettre d'intégrer la réserve centrale de la police, soit vient de
8 l'intégrer en tant de débutant. Le... Selon ce témoin, le gouvernement soudanais est
9 très généreux en faisant une donation de 480 suivi de nombreux zéros à un bleu de
10 sa police.

11 Et enfin, le dernier, P... le dernier témoin, P-0883, nous explique à la cote DAR-OTP-
12 0218-0059 que monsieur... je ne sais plus qui dire, Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb,
13 était déployé dans le corps médical de l'armée, qu'il a atteint le rang de sergent-chef,
14 *master sergeant* — je ne veux pas faire une mauvaise approximation en traduisant—
15 et que c'est là, en tant que membre du corps médical, qu'il a acquis la réputation « *as*
16 *a fearless warrior.* »

17 Aucun de ces témoins n'est cité en note de bas de page 1 du Bureau du Procureur,
18 qui est la page dédiée à la démonstration de l'alias. J'en déduis que leur crédibilité
19 sur ce point était jugée limitée et que n'eut été ma démonstration de l'absence de
20 preuve de l'alias, le Procureur ne les aurait pas invoqués à la rescousse.

21 Il y a eu une autre... un autre argument du Bureau du Procureur qui, je dois dire, est
22 profondément agaçant. Le Bureau du Procureur nous dit : ah, mais les victimes
23 disent la même chose. Aucune victime n'a dit que M. Abd-Al-Rahman n'était pas Ali
24 Kushayb. Alors, je dirais au Bureau du Procureur, sur ce point qu'afin de ne pas
25 prendre le risque de commettre la moindre offense, ou ce qui pourrait être décrit
26 comme une offense, à l'égard des victimes, je le renverrais seulement à mes
27 soumissions écrites relatives aux principes de la réparation et les raisons pour
28 lesquelles la réparation doit être libérée de la décision sur la culpabilité ou

1 l'innocence de M. Abd-Al-Rahman, que tant que ces deux questions restent
2 conditionnées l'une par l'autre, les victimes, quoiqu'elles en pensent, n'ont pas
3 d'autre choix que de soutenir le Bureau du Procureur dans l'espoir d'une
4 condamnation qui pourra leur ouvrir droit à réparation. Je dis que les victimes
5 méritent mieux que ça, qu'elles ont droit à réparation compte tenu de ce qu'elles ont
6 souffert, et que conditionner la condamnation d'une personne sans preuve pour
7 qu'elles puissent avoir enfin droit à réparation n'est pas éthique.

8 Et puis, il y a la vidéo que je vais mettre ensemble avec la vidéo et la référence au
9 rapport du Greffe. Ces éléments-là ont déjà été répondus dans l'écriture de la
10 Défense, ICC-02/05-01/20-235, paragraphes 34 à 35 pour ce qui concerne de la vidéo,
11 et 37 à 40 pour ce qui concerne le Greffe.

12 Rappelons-nous du contexte. Depuis... en 2007, la Cour a délivré un mandat d'arrêt
13 contre Ali Kushayb. Le nom est le seul sur le mandat d'arrêt. Abd-Al-Rahman
14 apparaît dans l'intitulé de l'affaire, détail technique. Et suite à ce mandat d'arrêt, la
15 totalité de la communication officielle du Bureau du Procureur ou de la Cour ne se
16 réfère qu'à Ali Kushayb, exclusivement, Abd-Al-Rahman n'est nulle part.

17 Remettons-nous aussi dans le contexte. Comme l'a reconnu le Bureau du Procureur,
18 M. Abd-Al-Rahman a entrepris de sa propre initiative un voyage long et périlleux
19 qui l'a amené du Soudan, Riyad Al Buldi (*phon.*), le lieu de sa... de son dernier
20 domicile jusqu'à... jusqu'en République Centrafricaine, à ses risques et périls. Pour
21 quelle raison entreprend-il ce voyage ? Ce n'est pas une promenade de santé. Il
22 entreprend ce voyage parce qu'il est informé que les autorités soudanaises
23 envisagent de l'arrêter parce qu'il est poursuivi en tant que Ali Kushayb par la Cour
24 pénale internationale.

25 M. Abd-Al-Rahman travaille dans la police. Il est bien placé pour connaître les
26 prisons soudanaises. Il est bien placé pour connaître les raisons « qu'ils » font qu'il
27 n'a aucune envie de s'y retrouver. Et il prend le risque de partir et d'aller à la
28 rencontre de la Cour, en République Centrafricaine.

1 C'est dans ce contexte-là que cette vidéo-là est faite. Et il sait, au moment où il filme
2 cette vidéo, que la Cour le connaît... Pardon, il croit, au moment où il fait cette vidéo,
3 il croit que la Cour ne le connaît que sous l'alias Ali Kushayb puisque la totalité de la
4 communication de la Cour, et même le mandat d'arrêt, ne portent que cet alias-là
5 pour le désigner. Donc, lors de la comparution initiale, M. Ali Muhammad Ali
6 Abd-Al-Rahman vous dit : « Je suis venu à la Cour pénale internationale pour
7 trouver la justice. » M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est dans une démarche,
8 à ce moment-là, où il a besoin d'être pris en charge par la Cour. Il ne sait pas qu'il va
9 être arrêté, parce qu'il se livre lui-même. Est-ce qu'il va être arrêté ? Comment ça va
10 se passer ? Sans doute qu'il n'avait aucune connaissance pour savoir ce qu'il lui
11 arriverait après, et depuis.

12 Mais il a besoin de se mettre sous le contrôle de la Cour. Et pour se mettre sous le
13 contrôle de la Cour, eh bien, il doit se faire connaître d'elle, et pour se faire connaître
14 d'elle, il doit employer le nom que la Cour connaît, c'est Ali Kushayb.

15 Je ferai référence, en plus de cette mise en contexte, à la jurisprudence de cette Cour
16 dans l'affaire *Katanga*, la décision ICC-01/04-01/07-2635 en date du 19 décembre 2010,
17 aux paragraphes 62 et 63, que je vais lire. C'est à propos de l'article 67-1-g, et du droit
18 de toute personne poursuivie devant la Cour, de garder le silence. « La Chambre
19 considère que ce qui est surtout important dans le droit d'être assisté d'un conseil
20 lors des interrogatoires menés préalablement au procès, c'est qu'il protège la
21 substance même de l'accusé... »

22 Je vais trop vite.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:57:16] Maître Laucci,
24 ralentissez, s'il vous plaît.

25 M^e LAUCCI : [14:57:18] Oui, pardon. Avec toutes mes excuses pour les interprètes.

26 « La Chambre considère que ce qui est surtout important dans le droit d'être assisté
27 d'un conseil lors des interrogatoires menés préalablement au procès, c'est qu'il
28 protège la substance même du droit de l'accusé qui est d'être présumé innocent, de

1 pouvoir garder le silence, et de ne pas être forcé de contribuer à sa propre
2 incrimination. Même si le conseil n'est pas physiquement présent, les droits de
3 l'accusé peuvent, à certaines conditions, être suffisamment protégés si celui-ci a
4 obtenu un avis juridique approprié avant l'interrogatoire. L'une de ces conditions
5 importantes est qu'il soit garanti par ailleurs qu'aucune forme de contrainte n'a été
6 exercée contre l'accusé au cours de l'interrogatoire. »

7 Contrainte, non. Ça n'est pas plaidé par la Défense, même si le départ forcé du
8 Soudan contient en lui-même une forme de contrainte qui n'émane pas de la Cour ni
9 du Bureau du Procureur. En revanche, un avis juridique approprié au milieu de la
10 forêt centrafricaine, je pense qu'il pourra être admis que, raisonnablement, il n'a pas
11 pu en bénéficier. Et ce droit au silence, pour être respecté dans ces conditions, eh
12 bien, aurait impliqué que le Bureau du Procureur ait la décence de ne pas utiliser ce
13 passage vidéo.

14 Le Procureur était prévenu de la position de la Défense sur ce point — les
15 soumissions 235 que j'ai déjà citées —, il les avait retirées et ne les a pas mentionnées
16 dans son mémoire. Nous pensions l'affaire close. Face à l'urgence, les vidéos
17 réapparaissent.

18 Je citerai également une décision du Tribunal pénal pour le Rwanda dans l'affaire
19 *Zigiranyirazo*, décision *on the voir-dire hearing of the accused curriculum vitae*,
20 29 novembre 2006, paragraphes 6 à 13. Dans cette affaire, l'accusé remet au Bureau
21 du Procureur, alors qu'il ne sait pas qu'il pourrait peut-être être poursuivi, il remet
22 au Bureau du Procureur son CV. Et le Bureau du Procureur prend le CV, met plus
23 tard en accusation la personne et tente d'introduire le CV en preuve ; CV
24 volontairement remis. La Chambre observe que le Bureau du Procureur n'avait pas
25 informé l'accusé de ses droits, que l'accusé n'a pas volontairement levé son droit à
26 l'assistance d'un conseil au moment où il remet son CV. Et que par conséquent, il
27 serait — je vais le citer en anglais : (*interprétation*) « antithétique et porterait
28 gravement atteinte à l'intégrité de la procédure » (*intervention en français*) d'admettre

1 le CV en question. Je pense que les mêmes cas... les mêmes qualificatifs...
2 (*interprétation*)... (*suite de l'intervention non interprétée*) (*intervention en français*)

3 s'appliquent à la vidéo que le Procureur a osé nous montrer.

4 Je citerai enfin dans le même sens, une décision de ICC-... les Chambres
5 extraordinaires dans les Cour du Cambodge, dans l'affaire *Douch*, une décision de la
6 Chambre de première instance, « *a decision on the admissibility of material of the case file*
7 *as evidence* », c'est une décision du 26 mai 2009, sa cote 001/18-07-2007/ECCC/TC.

8 Je m'arrêterai là pour les références, et je conclurai sur ce point en disant qu'il est
9 regrettable que le Procureur se soit senti obligé de nous montrer cette vidéo dans ces
10 conditions.

11 De la même manière que pour le Greffe, eh bien, non, on ne prend pas le Greffe à
12 témoin, désolé, le rapport du Greffe ne peut pas servir de preuve au Bureau du
13 Procureur. La Défense s'appuie quotidiennement, et avec satisfaction, sur les services
14 du Greffe pour ses entretiens privilégiés avec M. Abd-Al-Rahman, pour les
15 ordinateurs, pour tout cela, va-t-on avoir ces éléments-là, ces informations en preuve
16 dans votre affaire ? Ça n'est pas sérieux et ça montre le désespoir.

17 Le Bureau du Procureur a tenté de mettre de côté la colonelle Linda Murnane en la
18 qualifiant d'expert hypothétique, sur un conflit hypothétique, dans un pays
19 hypothétique, et cetera.

20 Je dirais deux choses en réponse. La colonelle Murnane est une experte, elle n'est pas
21 un témoin et elle vient faire part de sa connaissance dans le domaine qui est
22 immense, de par sa carrière militaire au sein de l'armée des États-Unis et de par sa
23 carrière au sein des Chambres du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, puis du Tribunal
24 pour le Liban. Cela la qualifie. Le Bureau du Procureur n'a pas cherché à contester sa
25 qualification. Il faut savoir faire la différence entre un témoin et un expert.

26 La suite des enquêtes.

27 En réponse à l'appel légitime, compréhensible, des victimes, le Bureau du Procureur
28 s'engage à mener de nouvelles enquêtes et d'apporter de nouvelles charges. Alors là,

1 je ne ferai que renvoyer aux observations écrites sous 122-3... sous la règle 122-3, et le
2 fait que déjà, dans le document indiquant les charges, la Défense a découvert pour la
3 première fois, nombre de charges dont elle n'avait jamais reçu notification depuis
4 l'arrivée de M. Abd-Al-Rahman à la Cour.

5 Nous vous avons déjà demandé de rejeter en totalité ces nouvelles charges pour
6 absence de notification, cette décision... cette question est pendante devant vous, je
7 n'insiste pas là-dessus. Mais jusqu'où va-t-on aller dans l'ajout de nouvelles charges ?
8 L'enquête peut continuer si les charges sont confirmées dans la phase de préparation
9 du procès, certes, mais on ne parle que d'enquête sur les charges du procès.

10 J'en ai fini avec les observations du Bureau du Procureur et je dois... Combien me
11 reste-t-il de temps, Monsieur le Président, s'il vous plaît ? Quinze minutes. Ça va.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:05:34] Monsieur le greffier
13 d'audience ?

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:05:41] Vous avez 18 minutes — 18 minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:05:49] Monsieur Nicholls,
16 vous voulez dire quelque chose ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:05:59] Pas d'objection, toutes mes excuses. Je
18 voulais simplement corriger une partie de la transcription, il a été dit que j'ai appelé
19 Maître... M^{me} Murnane un expert hypothétique, ce qui est inexact. Page 53, ligne 12,
20 aujourd'hui, j'ai parlé du mot « hypothétique », mais non pas en relation à
21 M^{me} Murnane.

22 M^e LAUCCI : [15:06:18] Confrère, vous avez tout à fait raison, et je corrige ce que j'ai
23 dit. Les hypothèses portaient sur la substance et non pas sur la personne.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:06:25] Pas de problème, et
25 voilà qui est bien noté au procès-verbal.

26 Vous pouvez continuer.

27 M^e LAUCCI : [15:06:37] À propos de nouvelles reçues sans notification préalable,
28 nous en avons reçu une de la distinguée représentante légale des victimes, sur l'autre

1 sens du mot *kushayb* qui signifierait « *tough fact fighter* » « guerrier dur ». Eh bien,
2 vous nous avez dit, Madame la représentante légale des victimes que nous aurions
3 dû le savoir. Je vous réponds : première nouvelle. Et comment l'aurions-nous su ? Je
4 note de plus que le Bureau du Procureur n'en savait pas plus, car l'explication qu'il a
5 donnée était bien celle à laquelle la Défense s'est référée et a répondu, qui est celle
6 de l'alcool.

7 C'est donc un élément nouveau dont vous ne donnez, d'ailleurs, je crois, aucune
8 preuve à l'appui, qu'il conviendra de laisser de côté.

9 La richesse de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

10 Vous nous avez répété à plusieurs reprises que la richesse au Soudan se comptait en
11 têtes de bétail, je suis tout à fait d'accord avec vous. De combien de têtes de bétail
12 dispose M. Ali... Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et sa famille ? Au moment où
13 il a quitté le Soudan, la famille avait deux vaches, l'une est morte. Il n'en a plu
14 qu'une. Cette information, vous ne l'aviez pas, mais elle figure... Ah, si, vous l'avez
15 reçue, puisque c'est dans les documents classés confidentiels, mais elle figure au
16 dossier, et la Chambre l'a en sa possession.

17 Vous avez comparé avec Hemeti, M. Hemeti. M. Hemeti, effectivement — enfin, c'est
18 un alias — n'est pas Nasir effectivement, il est petit-fils de Nasir, selon M^{me} Flint, et
19 de la tribu des Reizegat. Bien. Quant à savoir d'où vient l'origine de sa richesse, je
20 n'en ai aucune idée et je n'en ai pas la charge de la preuve. Tout ce que je peux vous
21 dire et qui figure au dossier est, de richesse, M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman
22 n'en a pas. Il touchait l'équivalent de 13 euros en janvier 2020, qui sont devenus avec
23 la dévaluation environ 13 centimes... non, 1 euro 30 — pardon.

24 Le titre de colonel des colonels.

25 Le titre de colonel des colonels, vous nous expliquez que c'est un titre tribal et qu'il a
26 pu être obtenu en génération spontanée à un moment, très bien. Sauf que le dossier
27 du Bureau du Procureur est tout autre. Le dossier du Bureau du Procureur est que
28 — et cela faisait partie de ses propositions de... d'accords sur les faits, la

1 proposition n° 9 qui a été refusée par la Défense : (*interprétation*) « Depuis
2 avril 2004 jusqu'à, au moins avril 2004... 2003... jusqu'à au moins avril 2004 ». Je vous
3 renvoie sur l'absence de description par le Bureau du Procureur de chaîne de
4 commandement, de structure, de détails sur cette organisation mystérieuse,
5 notamment celle des Janjaouid, pour vous en arriver à la simple conclusion que la
6 preuve n'est pas au dossier et que, si la preuve n'est pas au dossier, eh bien, les
7 charges doivent être écartées.

8 Le paragraphe 305 de la décision *Katanga* n° 717, la Chambre y écrit : « Pour que
9 l'homicide intentionnel constitue un crime de guerre au sens de l'article 8-2-a-i du
10 Statut, il faut également que l'auteur ait connaissance des circonstances de fait
11 établissant le statut de personne protégée de la victime. Connaissance... »

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (*interprétation*) : [15:11:25] Maître Laucci, vous
13 devez vraiment parler plus lentement.

14 M^e LAUCCI : [15:11:33] Ah, bon. Merci.

15 Je reprends la citation.

16 *Katanga*, 717, paragraphe 305 : « Pour que l'homicide intentionnel constitue un crime
17 de guerre au sens de l'article 8-2-a-i du Statut, il faut également que l'auteur ait
18 connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personne protégée de
19 la victime. » Je ne dis rien d'autre.

20 La chambre continue : « Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait évalué
21 la situation et conclut que la victime bénéficiait du statut de personne protégée. »

22 Oui, effectivement, on ne demande pas à l'auteur, au suspect, on ne lui demande pas
23 de déduire, on lui demande d'avoir connaissance, et c'est exactement ce que la
24 Défense et la Chambre dans l'affaire *Katanga* disent de concert.

25 La distinguée représentante des... légale des victimes, M^{me} Clooney, nous a demandé
26 si, selon la Défense, il y aurait quelque part en ce monde un autre Ali Kushayb. Je
27 vais vous répondre avec la plus totale humilité que je n'en sais rien et que ça n'est
28 pas à moi de le dire.

1 Vous nous avez proposé d'utiliser une défense d'alibi pour dire « il est pharmacien à
2 Garsila et il vend des médicaments. » Nous n'avons pas développé de défense
3 d'alibi, tout simplement parce que nous n'avons pas été en mesure d'aller récolter
4 des preuves, d'éventuels alibis au Soudan. Et je ne suis pas en train de m'en plaindre,
5 c'est un fait. Nous aurions bien aimé, je peux vous l'assurer, pouvoir présenter un
6 alibi si nous avions eu l'occasion d'aller enquêter au Soudan, mais les circonstances
7 pour lesquelles la Défense a écrit que le Bureau du Procureur portait une certaine
8 responsabilité historique d'avoir engagé des poursuites sans sécuriser un accord
9 avec le Soudan comme le requiert l'article 4-2 du Statut nous en a empêchés.

10 J'en ai fini avec mes réponses et j'en viens à mes conclusions.

11 Nous sommes à la fin de l'audience de confirmation des charges. Au tout début de
12 l'audience, dans mes remarques préliminaires 122-3, j'ai regretté que la... la Chambre
13 — pardon —, l'honorable Chambre préliminaire II ait, parfois, retenu une conception
14 limitée, restreinte de l'exercice des droits de la Défense au cours de la phase
15 préliminaire dans certaines de ses décisions. Ce regret m'amène à vous demander
16 solennellement d'exercer pleinement votre fonction de chambre préliminaire qui
17 consiste dans la sélection des affaires présentées par le Bureau du Procureur qui sont
18 suffisamment prêtes, solides, pour lesquelles il y a suffisamment de preuves pour
19 prendre la décision lourde de renvoyer une personne en procès. Ce qui voudra dire
20 des mois, si ce n'est des années de procédure, pendant lesquelles la personne,
21 probablement, selon... — je parle en termes de probabilité uniquement et de
22 statistiques —, restera en détention. S'il n'y a pas de charges, tirez-en les
23 conséquences et... et déclinez la confirmation des charges. C'est la demande que je
24 vous adresse.

25 Et puis, en dernière chose, j'en terminerai avec le pharmacien de Garsila.

26 « Pharmacien » vient du grec « *pharmakós* ». Et « *pharmakós* » avait deux sens en grec,
27 notamment... et il a pu signifier « celui qui livrait des médecines », mais ça... à
28 l'époque, ça n'était pas le cas. Le sens auquel je me réfère signifiait celui qu'on

1 immole en expiation des fautes d'un autre. Cela a donné, dans notre langage
2 moderne, l'expression « bouc-émissaire ».

3 D'où vient le mot « bouc-émissaire » ? C'est... Il faut aussi passer par le grec pour le
4 trouver. Le bouc-émissaire est la traduction grecque du « bouc pour Azazel ». Et le
5 bouc pour Azazel nous vient directement du Lévitique, chapitre 16, versets 21 à 22 :
6 « Aaron posera ses deux mains sur la tête du bouc vivant et il confessera sur lui
7 toutes les iniquités des enfants d'Israël et toutes les transgressions par lesquelles ils
8 ont péché. Il les mettra sur la tête du bouc, puis il le chassera dans le désert à l'aide
9 d'un homme qui aura cette charge. Le bouc emportera sur lui toutes leurs iniquités
10 dans une terre désolée. Il sera chassé dans le désert. »

11 Je me suis permis de vous lire ce passage du Lévitique en le mettant en rapport avec
12 ce que nous dit M^{me} Julie Flint, je le répète, une grande experte reconnue du conflit
13 soudanais. « En 2009 et, en tous les cas, après les crimes, on s'est chargé au Soudan
14 de réécrire l'histoire et de mettre la responsabilité des crimes sur certaines personnes
15 afin que les réels responsables demeurent impunis. »

16 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est un Ta'aisha, il appartient à une de ces
17 tribus qui a refusé l'appel aux milices tribales, qui a refusé de participer à la
18 contre-insurrection dans laquelle tous les crimes que le Bureau du Procureur nous a
19 décrits ont été commis.

20 Il y a sans doute une autre raison, il n'est pas le seul Ta'aisha au Soudan. Il y a sans
21 doute d'autres raisons pour lesquelles lui précisément a été visé et désigné comme
22 étant Ali Kushayb, nous ne les connaissons pas. Tout ce qui nous importe, c'est que
23 le Bureau du Procureur n'a pas rapporté la preuve que M. Ali Muhammad Ali
24 Abd-Al-Rahman pouvait être Ali Kushayb ou pouvait avoir exercé l'autorité que le
25 Procureur décrit pour commettre les crimes qui sont dans le... le document indiquant
26 les charges. C'est sur ce seul constat que je prie respectueusement la Chambre de
27 décliner les charges en totalité.

28 J'en ai terminé.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:20:08] Merci beaucoup,
2 Maître.
3 Nous avons entendu les déclarations finales de la Défense et nous en arrivons au
4 terme de la confirmation des charges.
5 La décision en ce qui concerne la confirmation des charges pesant contre
6 M. Abd-Al-Rahman sera rendue en temps opportun.
7 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30 pour... pour l'audience portant sur le
8 maintien en détention, avec les mêmes parties et participants.
9 Avant de clôturer, j'aimerais remercier toute les parties et participants, bien entendu
10 remercier infiniment les interprètes, les greffiers... les greffiers d'audience,
11 techniciens, officiers de sécurité et tout le personnel du Greffe pour leur coopération
12 professionnelle.
13 Je vous souhaite un bon après-midi, une bonne soirée.
14 Nous levons la séance.
15 Merci.
16 M^{me} L'HUISSIER : [15:21:08] Veuillez vous lever.
17 (*L'audience est levée à 15 h 21*)